

No. 40620

**International Development Association
and
Afghanistan**

Development Credit Agreement (Emergency Power Rehabilitation Project) between the Islamic Republic of Afghanistan and the International Development Association (with schedules and General Conditions Applicable to Development Credit Agreements dated 1 January 1985, as amended through 1 May 2004). Washington, 13 July 2004

Entry into force: *27 July 2004 by notification*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *International Development Association, 11 October 2004*

**Association internationale de développement
et
Afghanistan**

Accord de crédit de développement (Projet de réhabilitation d'urgence du système d'énergie électrique) entre la République islamique d'Afghanistan et l'Association internationale de développement (avec annexes et Conditions générales applicables aux accords de crédit de développement en date du 1er janvier 1985, telles qu'amendées au 1er mai 2004). Washington, 13 juillet 2004

Entrée en vigueur : *27 juillet 2004 par notification*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Association internationale de développement, 11 octobre 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT (EMERGENCY POWER REHABILITATION PROJECT) BETWEEN THE ISLAMIC REPUBLIC OF AFGHANISTAN AND THE INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

Agreement, dated July 13, 2004, between Islamic Republic of Afghanistan (the Borrower) and International Development Association (the Association).

Whereas (A) the Borrower, having satisfied itself as to the feasibility and priority of the Project described in Schedule 2 to this Agreement, has requested the Association to assist in the financing of the Project;

(B) The Borrower intends to obtain co-financing from other international organizations and/or donors, including the Afghanistan Reconstruction Trust Fund (ARTF), administered by the Association, in an amount of fifteen million Dollars (\$15,000,000) equivalent (the Cofinancing) to assist in financing Part B of the Project on the terms and conditions set forth in an agreement(s) (the Co-financing Agreement(s)) to be entered into between the Borrower and a donor or donors; and

(C) Whereas the Association has agreed, on the basis, inter alia, of the foregoing, to extend the Credit to the Borrower upon the terms and conditions set forth in this Agreement;

Now therefore the parties hereto hereby agree as follows:

Article I. General Conditions; Definitions

Section 1.01. The "General Conditions Applicable to Development Credit Agreements" of the Association, dated January 1, 1985 (as amended through May 1, 2004) (the General Conditions), constitute an integral part of this Agreement.

Section 1.02. Unless the context otherwise requires, the several terms defined in the General Conditions and in the Preamble to this Agreement have the respective meanings therein set forth and the following additional terms have the following meanings:

(a) "DABM" means the Da Afghanistan Breshna Moassesa (Afghanistan's electricity utility);

(b) "Environmental and Social Framework" means the Borrower's Environmental and Social Safeguards Framework which sets out, inter alia: (i) key principles for social and environmental management of the Project; (ii) procedures to screen activities under the Project for significant social and environmental impacts, and to assist in mitigating impacts; (iii) procedures to ensure that these principles and procedures are properly applied; and (iv) procedures for mine risk management;

(c) "Financial Monitoring Report" or "FMR" means each report prepared in accordance with Section 4.02 of this Agreement;

(d) "Fiscal Year" means the Borrower's fiscal year, commencing on March 21 of each calendar year and ending on March 20 of the following calendar year;

(e) "Mine Risk Management Procedures" means the Procedures for mine risk management in World Bank-funded projects in Afghanistan, as described in Attachment 5 to the Environmental and Social Framework and that prescribes various measures and procedures to be followed for carrying out activities that could involve, or could potentially involve, exposure or contact with unexploded ordinances or mines;

(f) "MOF" means the Borrower's Ministry of Finance;

(g) "MWP" means the Borrower's Ministry of Water and Power, or any successor thereto;

(h) "PISU" means the Program Implementation Support Unit within MWP to be established in accordance with the provisions of paragraph A.1 of Schedule 4 to this Agreement;

(i) "Procurement Plan" means the Borrower's procurement plan, dated May 20, 2004 covering the initial eighteen (18) month period (or longer) of Project implementation, as the same shall be updated from time to time in accordance with the provisions of Section 3.02 to this Agreement, to cover succeeding eighteen (18) month periods (or longer) of Project implementation; and

(j) "Special Account" means the account referred to in Section 2.02 (b) of this Agreement.

Article II. The Credit

Section 2.01. The Association agrees to lend to the Borrower, on the terms and conditions set forth or referred to in the Development Credit Agreement, an amount in various currencies equivalent to seventy two million four hundred thousand Special Drawing Rights (SDR 72,400,000).

Section 2.02. (a) The amount of the Credit may be withdrawn from the Credit Account in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement for expenditures made (or if the Association shall so agree, to be made in respect of the reasonable cost of goods, works and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit.

(b) The Borrower may, for the purposes of the Project, open and maintain in Dollars a special deposit account in a commercial bank on terms and conditions satisfactory to the Association, including appropriate protection against set off, seizure or attachment. Deposits into, and payments out of, the Special Account shall be made in accordance with the provisions of Schedule 5 to this Agreement.

Section 2.03. The Closing Date shall be January 31, 2009 or such later date as the Association shall establish. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 2.04. (a) The Borrower shall pay to the Association a commitment charge on the principal amount of the Credit not withdrawn from time to time at a rate to be set by the Association as of June 30 of each year, but not to exceed the rate of one-half of one percent (1/2 of 1%) per annum.

(b) The commitment charge shall accrue: (i) from the date sixty (60) days after the date of this Agreement (the accrual date) to the respective dates on which amounts shall be withdrawn by the Borrower from the Credit Account or canceled; and (ii) at the rate set as of the June 30 immediately preceding the accrual date and at such other rates as may be set from time to time thereafter pursuant to paragraph (a) above. The rate set as of June 30 in each year shall be applied from the next date in that year specified in Section 2.06 of this Agreement.

(c) The commitment charge shall be paid: (i) at such places as the Association shall reasonably request; (ii) without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Borrower; and (iii) in the currency specified in this Agreement for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions or in such other eligible currency or currencies as may from time to time be designated or selected pursuant to the provisions of that Section.

Section 2.05. The Borrower shall pay to the Association a service charge at the rate of three-fourths of one percent ($\frac{3}{4}$ of 1%) per annum on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time.

Section 2.06. Commitment charges and service charges shall be payable semiannually on June 15 and December 15 in each year.

Section 2.07. (a) Subject to paragraphs (b), (c) and (d) below, the Borrower shall repay the principal amount of the Credit in semiannual installments payable on each June 15 and December 15 commencing December 15, 2014 and ending June 15, 2044. Each installment to and including the installment payable on June 15, 2024 shall be one percent (1%) of such principal amount, and each installment thereafter shall be two percent (2%) of such principal amount.

(b) Whenever: (i) the Borrower's per capita gross national product (GNP), as determined by the Association, shall have exceeded for three (3) consecutive years the level established annually by the Association for determining eligibility to access the Association's resources; and (ii) the Bank shall consider the Borrower creditworthy for Bank lending, the Association may, subsequent to the review and approval thereof by the Executive Directors of the Association and after due consideration by them of the development of the Borrower's economy, modify the repayment of installments under paragraph (a) above by:

(A) requiring the Borrower to repay twice the amount of each such installment not yet due until the principal amount of the Credit shall have been repaid; and

(B) requiring the Borrower to commence repayment of the principal amount of the Credit as of the first semiannual payment date referred to in paragraph (a) above falling six (6) months or more after the date on which the Association notifies the Borrower that the events set out in this paragraph (b) have occurred, provided, however, that there shall be a grace period of a minimum of five (5) years on such repayment of principal.

(c) If so requested by the Borrower, the Association may revise the modification referred to in paragraph (b) above to include, in lieu of some or all of the increase in the amounts of such installments, the payment of interest at an annual rate agreed with the Association on the principal amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time, provided that, in the judgment of the Association, such revision shall not change the grant element obtained under the above-mentioned repayment modification.

(d) If, at any time after a modification of terms pursuant to paragraph (b) above, the Association determines that the Borrower's economic condition has deteriorated significantly, the Association may, if so requested by the Borrower, further modify the terms of repayment to conform to the schedule of installments as provided in paragraph (a) above.

Section 2.08. The currency of the United States of America is hereby specified for the purposes of Section 4.02 of the General Conditions.

Article III. Execution of the Project

Section 3.01. (a) The Borrower declares its commitment to the objectives of the Project as set forth in Schedule 2 to this Agreement, and, to this end, shall carry out the Project, through MWP with due diligence and efficiency and in conformity with appropriate administrative, financial, engineering, social and environmental practices, and shall provide, promptly as needed, the funds, facilities, services and other resources required for the Project.

(b) Without limitation upon the provisions of paragraph (a) of this Section and except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Borrower shall carry out the Project in accordance with the Implementation Program set forth in Schedule 4 to this Agreement.

Section 3.02. Except as the Association shall otherwise agree, procurement of the goods, works and consultants' services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit shall be governed by the provisions of Schedule 3 to this Agreement, as said provisions may be further elaborated in the Procurement Plan.

Section 3.03. For the purposes of Section 9.06 of the General Conditions and without limitation thereto, the Borrower shall:

(a) prepare, on the basis of guidelines acceptable to the Association, and furnish to the Association not later than six (6) months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Association, a plan for the future operation of the Project; and

(b) afford the Association a reasonable opportunity to exchange views with the Borrower on said plan.

Article IV. Financial Covenants

Section 4.01. (a) The Borrower shall maintain a financial management system, including records and accounts, and prepare financial statements in accordance with consistently applied accounting standards acceptable to the Association, adequate to reflect the operations, resources and expenditures related to the Project.

(b) The Borrower shall:

(i) have the financial statements referred to in paragraph (a) of this Section for each Fiscal Year (or other period agreed to by the Association), audited, in accordance with consistently applied auditing standards acceptable to the Association, by independent auditors acceptable to the Association;

(ii) furnish to the Association as soon as available, but in any case not later than six (6) months after the end of each such year (or such other period agreed to by the Association), (A) certified copies of the financial statements referred to in paragraph (a) of this Section for such year (or other period agreed to by the Association), as so audited, and (B) an opinion on such statements by said auditors, in scope and detail satisfactory to the Association; and

(iii) furnish to the Association such other information concerning such records and accounts, and the audit of such financial statements, and concerning said auditors, as the Association may from time to time reasonably request.

(c) For all expenditures with respect to which withdrawals from the Credit Account were made on the basis of statements of expenditure, the Borrower shall:

(i) retain, until at least one (1) year after the Association has received the audit report for, or covering, the Fiscal Year in which the last withdrawal from the Credit Account was made, all records (contracts, orders, invoices, bills, receipts and other documents) evidencing such expenditures;

(ii) enable the Association's representatives to examine such records; and

(iii) ensure that such statements of expenditure are included in the audit for each Fiscal Year (or other period agreed to by the Association), referred to in paragraph (b) of this Section.

Section 4.02. (a) Without limitation upon the Borrower's progress reporting obligations set out in Part B of Schedule 4 to this Agreement, the Borrower shall prepare and furnish to the Association a Financial Monitoring Report, in form and substance satisfactory to the Association, which:

(i) sets forth sources and uses of funds for the Project, both cumulatively and for the period covered by said report, showing separately funds provided under the Credit, and explains variances between the actual and planned uses of such funds;

(ii) describes physical progress in Project implementation, both cumulatively and for the period covered by said report, and explains variances between the actual and planned Project implementation; and

(iii) sets forth the status of procurement under the Project, as at the end of the period covered by said report.

(b) The first Financial Monitoring Report shall be furnished to the Association not later than forty five (45) days after the end of the first calendar quarter after the Effective Date, and shall cover the period from the incurrence of the first expenditure under the Project through the end of such first calendar quarter; thereafter, each Financial Monitoring Report shall be furnished to the Association not later than forty five (45) days after each subsequent calendar quarter, and shall cover such calendar quarter.

Article V. Remedies of the Association

Section 5.01. Pursuant to Section 6.02(1) of the General Conditions, the following additional events are specified:

(a) The Co-financing Agreement(s) shall have failed to become effective by October 31, 2004, or such later date as the Association may agree; provided, however, that the provisions of this paragraph shall not apply if the Borrower establishes to the satisfaction of the Association that adequate funds for the Project are available to the Borrower from other sources on terms and conditions consistent with the obligations of the Borrower under this Agreement.

(b) (i) Subject to subparagraph (ii) of this paragraph, the right of the Borrower to withdraw the proceeds of the Co-financing shall have been suspended, canceled or terminated in whole or in part, pursuant to the terms of the agreement providing therefor; or any Co-financing loan shall have become due and payable prior to the agreed maturity thereof.

(ii) Subparagraph (i) of this paragraph shall not apply if the Borrower establishes to the satisfaction of the Association that:

(A) such suspension, cancellation, termination or prematuring is not caused by the failure of the Borrower to perform any of its obligations under the agreement providing therefor; and

(B) adequate funds for the Project are available to the Borrower from other sources on terms and conditions consistent with the obligations of the Borrower under this Agreement.

Section 5.02. Pursuant to Section 7.01(h) of the General Conditions, the following additional event is specified:

The event specified in paragraph (d)(i) of Section 5.01 of this Agreement shall occur, subject to the proviso of paragraph (d)(ii) of that Section.

Article VI. Termination

Section 6.01. The date one hundred twenty (120) days after the date of this Agreement is hereby specified for the purposes of Section 12.04 of the General Conditions.

Article VII. Representative of the Borrower; Addresses

Section 7.01. The Minister of Finance of the Borrower is designated as representative of the Borrower for the purposes of Section 11.03 of the General Conditions.

Section 7.02. The following addresses are specified for the purposes of Section 11.01 of the General Conditions:

For the Borrower:

Ministry of Finance
Kabul
Islamic Republic of Afghanistan

For the Association:

International Development Association
1818 H Street, N.W,
Washington, D.C. 20433
United States of America

Cable address:	Telex :	Facsimile:
INDEVAS	248423 (MCI) or	(202) 477-6391
Washington, D.C.	64145 (MCI)	

In witness whereof, the parties hereto, acting through their duly authorized representatives, have caused this Agreement to be signed in their respective names in the District of Columbia, United States of America, as of the day and year first above written.

Islamic Republic of Afghanistan
BY ASHRAF GHANI
Authorized Representative

International Development Association
BY MARIAM SHERMAN
Authorized Representative

SCHEDULE 1. WITHDRAWAL OF THE PROCEEDS OF THE CREDIT

1. The table below sets forth the Categories of items to be financed out of the proceeds of the Credit, the allocation of the amounts of the Credit to each Category and the percentage of expenditures for items so to be financed in each Category:

<u>Category</u>	Amount of the Credit Allocated (Expressed in SDR Equivalent)	% of Expenditures to be financed
(1) Goods and Works	62,000,000	100%
(2) Consultants' Services, including audits and training	6,900,000	100%
(3) Unallocated	<u>3,500,000</u>	
TOTAL	72,400,000	

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, no withdrawals shall be made in respect of payments made for expenditures prior to the date of this Agreement, except that withdrawals, in an aggregate amount not exceeding the equivalent of SDR 3,500,000 may be made in respect of Categories (1) and (2) on account of payments made for expenditures before that date but after May 31, 2004.

3. The Association may require withdrawals from the Credit Account to be made on the basis of statements of expenditure for expenditures for: (i) goods and works under contracts not exceeding \$250,000 equivalent each; (ii) consultants' services under contracts not exceeding \$100,000 equivalent for consulting firms; (iii) consultants' services under contracts not exceeding \$50,000 equivalent for individual consultants; and (iv) training, all under such terms and conditions as the Association shall specify by notice to the Borrower.

SCHEDULE 2. DESCRIPTION OF PROJECT

The objective of the Project is to provide an improved and more reliable power supply to the people in Kabul.

The Project consists of the following, subject to such modifications thereof as the Borrower and the Association may agree upon from time to time to achieve such objectives:

Part A: Rehabilitation and Expansion of Distribution Networks in Kabul

Carrying out of a supply and install contract, including mine risk management activities, to rehabilitate and extend the sub-transmission networks in Kabul.

Part B: Rehabilitation of Naghlu hydro power station

Carrying out of a supply and install contract, including mine risk management activities, to extensively refurbish the mechanical and electromechanical equipment (turbine, generator), hydro-mechanical equipment (valves), and the control, regulation, and protection equipment of the Naghlu Hydro Power Station.

Part C: Rehabilitation of 110 kV transmission line from Naghlu to the Kabul East Substation and Kabul North Substation

Carrying out of a supply and install contract to restore approximately 82 kilometers of 110 kV transmission line and replace or repair damaged towers needed therefor.

Part D: Technical support for rehabilitation and expansion of distribution networks in Kabul

Provision of consultants' services to assist MWP to: (i) design the rehabilitation and extensions of the 15 (20)/0.4 kV networks and the layout of the consumers services and metering; (ii) procure a contractor to supply and install materials for Part A of the Project; and (iii) supervise such contractor.

Part E: Commercialization of DABM

Provision of consultants' services to: (i) carry out a due-diligence exercise and preparatory work to restructure and incorporate DABM on a commercial basis; (ii) create Breshna East Unit within DABM on a commercial basis; (iii) thereafter, recruit and maintain for at least two (2) years a management team which would establish a customer database and a computerized financial management and accounting system, identify assets and liabilities, create financial statements, improve billing and collection, and train staff; and (iv) design a private sector participation scheme.

Part F: Technical assistance for MWP and DABM

Provision of technical assistance to prepare and implement a public relations campaign, and overall capacity building and training support to MWP and DABM.

The Project is expected to be completed by July 31, 2008.

SCHEDULE 3. PROCUREMENT

Section I. General

A. All goods, works and services (other than consultants' services) shall be procured in accordance with the provisions of Section I of the "Guidelines for Procurement under IBRD Loans and IDA Credits" dated May 2004 (the Procurement Guidelines), and with the provisions of this Schedule.

B. All consultants' services shall be procured in accordance with Sections I and IV of the "Guidelines: Selection and Employment of Consultants by World Bank Borrowers" dated May 2004 (the Consultant Guidelines), and with the provisions of this Schedule.

C. The capitalized terms used below in this Schedule to describe particular procurement methods or methods of review by the Association of particular contracts, have the meanings ascribed to them in the Procurement Guidelines, or Consultant Guidelines, as the case may be.

Section II. Particular Methods of Procurement of Goods, Works and Services (other than Consultants' Services)

A. International Competitive Bidding

Except as otherwise provided in Part B of this Section, contracts shall be awarded on the basis of International Competitive Bidding. The provisions of paragraphs 2.55 and 2.56 of the Procurement Guidelines, providing for domestic preference in the evaluation of bids, shall apply to goods manufactured in the territory of the Borrower.

B. Other Procurement Procedures

1. Shopping Goods estimated to cost less than \$100,000 equivalent per contract and works estimated to cost less than \$50,000 equivalent per contract, may be procured under contracts awarded on the basis of shopping procedures in accordance with the provisions of paragraphs 3.1 and 3.5 of the Guidelines.

2. Direct Contracting Goods and works which the Association agrees meet the requirements for Direct Contracting may be procured in accordance with the provisions of said procurement method.

3. Force Account Works which meet the requirements for Force Account referred to in paragraph 3.1 and 3.8 of the Procurement Guidelines may, with the Association's prior agreement, be carried out in accordance with the provisions of said paragraph.

Section III. Particular Methods of Procurement of Consultants' Services

A. Quality- and Cost-based Selection

Except as otherwise provided in Part B of this Section, consultants' services shall be procured under contracts awarded on the basis of Quality- and Cost-based Selection.

B. Other Procedures

1. Selection Based on Consultants' Qualifications Services estimated to cost less than \$200,000 equivalent per contract may be procured under contracts awarded in accordance with the provisions of paragraphs 3.1, 3.7 and 3.8 of the Consultant Guidelines.

2. Single Source Selection Services for tasks in circumstances which meet the requirements of paragraph 3.10 of the Consultant Guidelines for Single Source Selection, may, with the Association's prior agreement, be procured in accordance with the provisions of paragraphs 3.9 through 3.13 of the Consultant Guidelines.

3. Individual Consultants Services for assignments that meet the requirements set forth in the first sentence of paragraph 5.1 of the Consultant Guidelines may be procured under contracts awarded to individual consultants in accordance with the provisions of paragraphs 5.2 through 5.3 of the Consultant Guidelines. Under the circumstances described in paragraph 5.4 of the Consultant Guidelines, such contracts may be awarded to individual consultants on a sole-source basis, subject to prior approval of the Association.

Section IV. Review by the Association of Procurement Decisions

Except as the Association shall otherwise determine by notice to the Borrower, the following contracts shall be subject to Prior Review by the Association: (a) each contract for goods, works and services (other than consultants' services) estimated to cost the equivalent of \$250,000 or more; (b) the record of justification referred to in paragraph 5 of Appendix I to the Consultant Guidelines for each contract for the employment of individual consultants estimated to cost the equivalent of \$50,000 or more shall be subject to Prior Review by the Association; and (c) each contract for consultants' services provided by a firm estimated to cost the equivalent of \$100,000 or more. All other contracts shall be subject to Post Review by the Association.

SCHEDULE 4. IMPLEMENTATION PROGRAM

A. Overall Project Implementation and Coordination

1. The Borrower shall vest responsibility for the overall implementation of the Project in MWP. The Borrower shall, not later than August 31, 2004, or such later date as the Association may agree, establish the PISU for the purpose of accelerating implementation of the Borrower's power sector development program.

2. The Borrower shall, through MWP, cause the PISU to be responsible, inter alia, for: (i) reporting, monitoring and evaluation activities, the procurement process in coordination with the Afghanistan's Reconstruction and Development Services Procurement Unit, financial management and audit requirements in coordination with the Ministry of Finance and Auditor General Office; and (ii) environmental and social safeguards management (including mine risk management).

3. The Borrower, throughout the period of implementation of the Project, maintain adequate levels of staff in the PISU, including an MOF full-time counterpart chief financial officer needed to oversee financial management and disbursements of the Project.

4. The Borrower shall, not later than October 1, 2004, or such later date as the Association may agree, appoint a Board of Directors for DABM, and inform the Association accordingly.

5. The Borrower shall, not later than October 1, 2004, or such later date as the Association may agree, hire a Managing Director for DABM, and inform the Association accordingly.

6. The Borrower shall ensure that the Project will be implemented in accordance with the Mine Risk-Management Procedures and Environmental and Social Framework, and in coordination with the Mine Action Center for Afghanistan.

B. Progress Reports and Mid-Term Review

I. The Borrower shall:

(i) maintain policies and procedures adequate to enable it to monitor and evaluate on an ongoing basis, in accordance with indicators acceptable to the Association, the carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof;

(ii) prepare, under terms of reference satisfactory to the Association, and furnish to the Association on or about October 31, 2005, a report, to constitute the basis upon which the mid-term review shall take place, integrating the results of the monitoring and evaluation activities performed pursuant to paragraph (i) of this Section and consolidating the results of the FMRs referred to under Section 4.02 (a) of this Agreement, on the progress achieved in the carrying out of the Project during the period preceding the date of said report and setting out the measures recommended to ensure the efficient carrying out of the Project and the achievement of the objectives thereof during the period following such date; and

(iii) review with the Association, by December 31, 2005, or such later date as the Association shall request, the report referred to in subparagraph (ii) of this paragraph, and, thereafter, take all measures required to ensure the efficient completion of the Project and the achievement of the objectives thereof, based on the conclusions and recommendations of the said report and the Association's views on the matter.

SCHEDULE 5. SPECIAL ACCOUNT

1. For the purposes of this Schedule:

(a) the term "eligible Categories" means Categories (1) and (2) set forth in the table in paragraph 1 of Schedule 1 to this Agreement;

(b) the term "eligible expenditures" means expenditures in respect of the reasonable cost of goods, works and services required for the Project and to be financed out of the proceeds of the Credit allocated from time to time to the eligible Categories in accordance with the provisions of Schedule 1 to this Agreement; and

(c) the term "Authorized Allocation" means an amount equivalent to \$8,000,000 to be withdrawn from the Credit Account and deposited into the Special Account pursuant to paragraph 3 (a) of this Schedule, provided, however, that unless the Association shall otherwise agree, the Authorized Allocation shall be limited to an amount equivalent to \$4,000,000 until the aggregate amount of withdrawals from the Credit Account plus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions shall be equal to or exceed the equivalent of SDR 11,000,000.

2. Payments out of the Special Account shall be made exclusively for eligible expenditures in accordance with the provisions of this Schedule.

3. After the Association has received evidence satisfactory to it that the Special Account has been duly opened, withdrawals of the Authorized Allocation and subsequent withdrawals to replenish the Special Account shall be made as follows:

(a) For withdrawals of the Authorized Allocation, the Borrower shall furnish to the Association a request or requests for deposit into the Special Account of an amount or amounts which do not exceed the aggregate amount of the Authorized Allocation. On the basis of such request or requests, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount or amounts as the Borrower shall have requested.

(b) (i) For replenishment of the Special Account, the Borrower shall furnish to the Association requests for deposits into the Special Account at such intervals as the Association shall specify.

(ii) Prior to or at the time of each such request, the Borrower shall furnish to the Association the documents and other evidence required pursuant to paragraph 4 of this Schedule for the payment or payments in respect of which replenishment is requested. On the basis of each such request, the Association shall, on behalf of the Borrower, withdraw from the Credit Account and deposit into the Special Account such amount as the Borrower shall have requested and as shall have been shown by said documents and other evidence to have been paid out of the Special Account for eligible expenditures. All such deposits shall be withdrawn by the Association from the Credit Account under the respective eligible Categories, and in the respective equivalent amounts, as shall have been justified by said documents and other evidence.

4. For each payment made by the Borrower out of the Special Account, the Borrower shall, at such time as the Association shall reasonably request, furnish to the Association such documents and other evidence showing that such payment was made exclusively for eligible expenditures.

5. Notwithstanding the provisions of paragraph 3 of this Schedule, the Association shall not be required to make further deposits into the Special Account:

(a) if, at any time, the Association shall have determined that all further withdrawals should be made by the Borrower directly from the Credit Account in accordance with the provisions of Article V of the General Conditions and paragraph (a) of Section 2.02 of this Agreement;

(b) if the Borrower shall have failed to furnish to the Association, within the period of time specified in Section 4.01 (b)(i) of this Agreement, any of the audit reports required to be furnished to the Association pursuant to said Section in respect of the audit of the records and accounts for the Special Account;

(c) if, at any time, the Association shall have notified the Borrower of its intention to suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account pursuant to the provisions of Section 6.02 of the General Conditions; or

(d) once the total unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories, minus the total amount of all outstanding special commitments entered into by the Association pursuant to Section 5.02 of the General Conditions with respect to the Project, shall equal the equivalent of twice the amount of the Authorized Allocation.

Thereafter, withdrawal from the Credit Account of the remaining unwithdrawn amount of the Credit allocated to the eligible Categories shall follow such procedures as the Association shall specify by notice to the Borrower. Such further withdrawals shall be made only after and to the extent that the Association shall have been satisfied that all such amounts remaining on deposit in the Special Account as of the date of such notice will be utilized in making payments for eligible expenditures.

6. (a) If the Association shall have determined at any time that any payment out of the Special Account: (i) was made for an expenditure or in an amount not eligible pursuant to paragraph 2 of this Schedule; or (ii) was not justified by the evidence furnished to the Association, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association: (A) provide such additional evidence as the Association may request; or (B) deposit into the Special Account (or, if the Association shall so request, refund to the Association) an amount equal to the amount of such payment or the portion thereof not so eligible or justified. Unless the Association shall otherwise agree, no further deposit by the Association into the Special Account shall be made until the Borrower has provided such evidence or made such deposit or refund, as the case may be.

(b) If the Association shall have determined at any time that any amount outstanding in the Special Account will not be required to cover further payments for eligible expenditures, the Borrower shall, promptly upon notice from the Association, refund to the Association such outstanding amount.

(c) The Borrower may, upon notice to the Association, refund to the Association all or any portion of the funds on deposit in the Special Account.

(d) Refunds to the Association made pursuant to paragraphs 6 (a), (b) and (c) of this Schedule shall be credited to the Credit Account for subsequent withdrawal or for cancellation in accordance with the relevant provisions of this Agreement, including the General Conditions.

INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

GENERAL CONDITIONS APPLICABLE TO DEVELOPMENT CREDIT AGREEMENT
DATED JANUARY 1, 1985 (AS AMENDED THROUGH MAY 1, 2004)

Article I. Application to Development Credit Agreements

Section 1.01. Application of General Conditions

These General Conditions set forth certain terms and conditions generally applicable to development credits granted by the Association to its members. They apply to any development credit agreement providing for any such development credit to the extent and subject to any modifications set forth in such agreement.

Section 1.02. Inconsistency with Development Credit Agreement

If any provision of the Development Credit Agreement is inconsistent with a provision of these General Conditions, the provision of the Development Credit Agreement shall govern.

Article II. Definitions; Readings

Section 2.01. Definitions

The following terms have the following meanings wherever used in these General Conditions:

1. "Association" means the International Development Association.
2. "Bank" means the International Bank for Reconstruction and Development.
3. "Borrower" means the member of the Association to which the Credit is granted.
4. "Credit" means the development credit provided for in the Development Credit Agreement.
5. "Credit Account" means the account opened by the Association on its books in the name of the Borrower to which the amount of the Credit is credited.
6. "Closing Date" means the date specified in the Development Credit Agreement after which the Association may, by notice to the Borrower, terminate the right of the Borrower to withdraw from the Credit Account.
7. "Currency of a country" means the coin or currency which is legal tender for the payment of public and private debts in that country.
8. "Development Credit Agreement" means the particular development credit agreement to which these General Conditions apply, as such agreement may be amended from time to time. Development Credit Agreement includes these General Conditions as applied thereto, and all schedules and agreements supplemental to the Development Credit Agreement.
9. "Dollars" and the sign "\$" mean dollars in the currency of the United States of America.

10. "Effective Date" means the date on which the Development Credit Agreement shall enter into effect as provided in Section 12.03.

11. "External debt" means any debt which is or may become payable other than in the currency of the country which is the Borrower.

12. "Project" means the project or program for which the Credit is granted as described in the Development Credit Agreement and as the description thereof may be amended from time to time by agreement between the Borrower and the Association.

13. "Special Drawing Rights" and the symbol "SDR" mean special drawing rights as valued by the International Monetary Fund in accordance with its Articles of Agreement.

14. "Taxes" includes imposts, levies, fees and duties of any nature, whether in effect at the date of the Development Credit Agreement or thereafter imposed.

Section 2.02. References

References in these General Conditions to Articles or Sections are to Articles or Sections of these General Conditions.

Section 2.03. Headings

The headings of the Articles and Sections and the Table of Contents are inserted for convenience of reference only and are not a part of these General Conditions.

Article III. Credit Account; Service Charges; Repayment; Place of Payment

Section 3.01. Credit Account

The amount of the Credit shall be credited to the Credit Account and may be withdrawn therefrom by the Borrower as provided in the Development Credit Agreement and in these General Conditions.

Section 3.02. Service Charges

The Borrower shall pay a service charge on the amount of the Credit withdrawn and outstanding from time to time at the rate specified in the Development Credit Agreement.

Section 3.03. Computation of Service Charges

Service charges shall be computed on the basis of a 360-day year of twelve 30-day months.

Section 3.04. Repayment

(a) The Borrower shall repay the principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account in installments as provided in the Development Credit Agreement.

(b) The Borrower shall have the right to repay in advance of maturity all or any part of the principal amount of one or more maturities of the Credit specified by the Borrower.

(c) If the Association shall at any time receive less than the full amount then due and payable to it under the Development Credit Agreement, the Association shall have the right to allocate and apply the amount so received in any manner and for such purposes under the Development Credit Agreement as the Association shall in its sole direction determine.

Section 3.05. Place of Payment

The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid at such places as the Association shall reasonably request.

Article IV. Currency Provisions

Section 4.01. Currencies in which Withdrawals are to be Made

Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, withdrawals from the Credit Account shall be made in the respective currencies in which the expenditures to be financed out of the proceeds of the Credit have been paid or are payable; provided, however, that withdrawals in respect of expenditures in the currency of the Borrower shall be made in such currency or currencies as the Association shall from time to time reasonably select.

Section 4.02. Currencies in which Principal and Service Charges are Payable

(a) The Borrower shall pay the principal amount of, and service charges on, the Credit in the currency specified in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section or in such other eligible currency or currencies as may from time to time be designated or selected pursuant to paragraph (c) or (e) of this Section.

(b) For the purposes of this Section, the term "eligible currency" means the currency of any member of the Association which the Association from time to time determines to be freely convertible or freely exchangeable by the Association for currencies of other members of the Association for the purposes of its operation

(c) If at any time the Borrower shall desire that, commencing on a given future payment date, such principal and service charges shall be payable in an eligible currency other than that so specified or than one previously designated pursuant to this paragraph (c) or selected pursuant to paragraph (e) below, the Borrower shall deliver to the Association, not less than three nor more than five months prior to such payment date, a notice in writing to that effect and designating such other eligible currency. Upon receipt of such notice and commencing on such payment date, the currency so designated shall be the currency in which such principal and service charges shall be payable.

(d) If at any time the Association shall determine that a currency payable pursuant to the provisions of this Section is not an eligible currency, the Association shall so notify the Borrower in writing and furnish the Borrower with a list of eligible currencies.

(e) Within thirty days from the date of such notice from the Association, the Borrower shall notify the Association in writing of its selection from such list of a currency in which payment shall be made, failing which the Association shall select a currency for such purpose from such list. Upon such selection in either manner, such principal and service charges shall, commencing on the payment date next succeeding such thirty-day period, be payable in the currency so selected.

Section 4.03. Amount of Repayment

The principal amount of the Credit repayable shall be the equivalent (determined as of the date, or the respective dates, of repayment) of the value of the currency or currencies withdrawn from the Credit Account expressed in terms of Special Drawing Rights as of the respective dates of withdrawal.

Section 4.04. Purchase of Currency of Withdrawal with Other Currency

If withdrawal shall be made in any currency which the Association shall have purchased with another currency for the purpose of such withdrawal, the portion of the Credit

so withdrawn shall be deemed to have been withdrawn from the Credit Account in such other currency for the purposes of Section 4.03.

Section 4.05. Valuation of Currencies

Whenever it shall be necessary for the purposes of the Development Credit Agreement, or any other agreement to which these General Conditions apply, to determine the value of one currency in terms of another, such value shall be as reasonably determined by the Association.

Section 4.06. Manner of Payment

(a) Any payment required under the Development Credit Agreement to be made to the Association in the currency of a country shall be made in such manner, and in currency acquired in such manner, as shall be permitted under the laws of such country for the purpose of making such payment and effecting the deposit of such currency to the account of the Association with a depository of the Association in such country.

(b) The principal of, and service charges on, the Credit shall be paid without restrictions of any kind imposed by, or in the territory of, the Borrower.

Article V. Withdrawal of Proceeds of Credit

Section 5.01. Withdrawal from the Credit Account

The Borrower shall be entitled to withdraw from the Credit Account amounts expended or, if the Association shall so agree, amounts to be expended for the Project in accordance with the provisions of the Development Credit Agreement and of these General Conditions. Except as the Association and the Borrower shall otherwise agree, no withdrawals shall be made for the purpose of any payment to persons or entities, or for any import of goods, if such payment or import, to the knowledge of the Association, is prohibited by a decision of the United Nations Security Council taken under Chapter VII of the Charter of the United Nations.

Section 5.02. Special Commitment by the Association

Upon the Borrower's request and upon such terms and conditions as shall be agreed upon between the Borrower and the Association, the Association may enter into special commitments in writing to pay amounts to the Borrower or others in respect of expenditures to be financed out of the proceeds of the Credit notwithstanding any subsequent suspension or cancellation by the Association or the Borrower.

Section 5.03. Applications for Withdrawal or for Special Commitment

When the Borrower shall desire to withdraw any amount from the Credit Account or to request the Association to enter into a special commitment pursuant to Section 5.02, the Borrower shall deliver to the Association a written application in such form, and containing such statements and agreements, as the Association shall reasonably request. Applications for withdrawal, including the documentation required pursuant to this Article, shall be made promptly in relation to expenditures for the Project.

Section 5.04. Reallocation

Notwithstanding the allocation of an amount of the Credit or the percentages for withdrawal set forth or referred to in the Development Credit Agreement, if the Association has reasonably estimated that the amount of the Credit then allocated to any withdrawal category set forth in the Development Credit Agreement or added thereto by amendment will be insufficient to finance the agreed percentage of all expenditures in that category, the Association may, by notice to the Borrower:

(a) reallocate to such category, to the extent required to meet the estimated shortfall, proceeds of the Credit which are then allocated to another category and which in the opinion of the Association are not needed to meet other expenditures; and

(b) if such reallocation cannot fully meet the estimated shortfall, reduce the percentage for withdrawal then applicable to such expenditures in order that further withdrawals under such category may continue until all expenditures thereunder shall have been made.

Section 5.05. Evidence of Authority to Sign Applications for Withdrawal

The Borrower shall furnish to the Association evidence of the authority of the person or persons authorized to sign applications for withdrawal and the authenticated specimen signature of any such person.

Section 5.06. Supporting Evidence

The Borrower shall furnish to the Association such documents and other evidence in support of the application as the Association shall reasonably request, whether before or after the Association shall have permitted any withdrawal requested in the application.

Section 5.07. Sufficiency of Applications and Documents

Each application and the accompanying documents and other evidence must be sufficient in form and substance to satisfy the Association that the Borrower is entitled to withdraw from the Credit Account the amount applied for and that the amount to be withdrawn from the Credit Account is to be used only for the purposes specified in the Development Credit Agreement.

Section 5.08. Treatment of Taxes

It is the policy of the Association that no proceeds of the Credit shall be withdrawn on account of payments for any taxes levied by, or in the territory of the Borrower on goods or services, or on the importation, manufacture, procurement or supply thereof. To that end, if the amount of any taxes levied on or in respect of any item to be financed out of the proceeds of the Credit decreases or increases, the Association may, by notice to the Borrower, increase or decrease the percentage for withdrawal set forth or referred to in respect of such item in the Development Credit Agreement as required to be consistent with such policy of the Association.

Section 5.09. Payment by the Association

The Association shall pay the amounts withdrawn by the Borrower from the Credit Account only to or on the order of the Borrower.

Article VI. Cancellation and Suspension

Section 6.01. Cancellation by the Borrower

The Borrower may, by notice to the Association, cancel any amount of the Credit which the Borrower shall not have withdrawn, except that the Borrower may not so cancel any amount of the Credit in respect of which the Association shall have entered into a special commitment pursuant to Section 5.02.

Section 6.02. Suspension by the Association

If any of the following events shall have occurred and be continuing, the Association may, by notice to the Borrower suspend in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account:

(a) The Borrower shall have failed to make payment (notwithstanding the fact that such payment may have been made by a third party) of principal, interest, service charges or any other amount due to the Association or the Bank: (i) under the Development Credit Agreement, or (ii) under any other development credit agreement between the Borrower and the Association, or (iii) under any loan or guarantee agreement between the Borrower and the Bank, or (iv) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower.

(b) The Borrower shall have failed to perform any other obligation under the Development Credit Agreement.

(c) (i) The Association or the Bank shall have suspended in whole or in part the right of the Borrower to make withdrawals under any development credit agreement with the Association or any loan agreement with the Bank because of a failure by the Borrower to perform any of its obligations under such agreement; or (ii) the Bank shall have suspended in whole or in part the right of any borrower to make withdrawals under a loan agreement with the Bank guaranteed by the Borrower because of a failure by such borrower to perform any of its obligations under such agreement.

(d) As a result of events which have occurred after the date of the Development Credit Agreement, an extraordinary situation shall have arisen which shall make it improbable that the Project can be carried out or that the Borrower will be able to perform its obligations under the Development Credit Agreement.

(e) The Borrower: (i) shall have been suspended from membership in or ceased to be a member of the Association; or (ii) shall have ceased to be a member of the International Monetary Fund.

(f) After the date of the Development Credit Agreement and prior to the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Association to suspend the Borrower's right to make withdrawals from the Credit Account if the Development Credit Agreement had been effective on the date such event occurred.

(g) A representation made by the Borrower, in or pursuant to the Development Credit Agreement, or any statement furnished in connection therewith, and intended to be relied upon by the Association in making the Credit, shall have been incorrect in any material respect.

(h) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Association, have: (1) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Development Credit Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Credit, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Association, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Development Credit Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Development Credit Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Project implementation entity.

(i) Any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Development Credit Agreement.

(j) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of any Project implementation entity.

(k) In the opinion of the Association, the legal character, ownership or control of any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Development Credit Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Development Credit Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Development Credit Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(l) Any other event specified in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section shall have occurred.

The right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account shall continue to be suspended in whole or in part, as the case may be, until the event or events which gave rise to suspension shall have ceased to exist, unless the Association shall have notified the Borrower that the right to make withdrawals has been restored in whole or in part, as the case may be.

Section 6.03. Cancellation by the Association.

If (a) the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account shall have been suspended with respect to any amount of the Credit for a continuous period of thirty days, or (b) at any time, the Association determines, after consultation with the Borrower, that an amount of the Credit will not be required to finance the Project's costs to be financed out of the proceeds of the Credit, or (c) at any time, the Association determines, with respect to any contract to be financed out of the proceeds of the Credit, that corrupt or fraudulent practices were engaged in by representatives of the Borrower or of a beneficiary of the Credit during the procurement or the execution of such contract, without the Borrower having taken timely and appropriate action satisfactory to the Association to remedy the situation, and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Credit, or (d) at any time, the Association determines that the procurement of any contract to be financed out of the proceeds of the Credit is inconsistent with the procedures set forth or referred to

in the Development Credit Agreement and establishes the amount of expenditures in respect of such contract which would otherwise have been eligible for financing out of the proceeds of the Credit, or (e) after the Closing Date, an amount of the Credit shall remain unwithdrawn from the Credit Account, the Association may, by notice to the Borrower, terminate the right of the Borrower to make withdrawals with respect to such amount. Upon the giving of such notice, such amount of the Credit shall be cancelled.

Section 6.04. Amounts Subject to Special Commitment not Affected by Cancellation or Suspension by the Association

No cancellation or suspension by the Association shall apply to amounts subject to any special commitment entered into by the Association pursuant to Section 5.02 except as expressly provided in such commitment.

Section 6.05. Application of Cancellation to Maturities of the Credit

Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, any cancellation shall be applied pro rata to the several installments of the principal amount of the Credit maturing after the date of such cancellation.

Section 6.06. Effectiveness of Provisions after Suspension or Cancellation

Notwithstanding any cancellation or suspension, all the provisions of the Development Credit Agreement shall continue in full force and effect except as specifically provided in this Article.

Article VII. Acceleration of Maturity

Section 7.01. Events of Acceleration

If any of the following events shall occur and shall continue for the period specified below, if any, then at any subsequent time during the continuance thereof the Association, at its option, may, by notice to the Borrower, declare the principal of the Credit then outstanding to be due and payable immediately together with the service charges thereon and upon any such declaration such principal, together with such charges, shall become due and payable immediately:

(a) A default shall occur in the payment of principal or any other payment required under the Development Credit Agreement and such default shall continue for a period of thirty days.

(b) A default shall occur in the payment by the Borrower of principal or interest or any other amount due to the Association or the Bank: (i) under any other development credit agreement between the Borrower and the Association, or (ii) under any loan or guarantee agreement between the Borrower and the Bank, or (iii) in consequence of any guarantee or other financial obligation of any kind extended by the Bank to any third party with the agreement of the Borrower; and such default shall continue for a period of thirty days.

(c) A default shall occur in the performance of any other obligation on the part of the Borrower under the Development Credit Agreement, and such default shall continue for a period of sixty days after notice thereof shall have been given by the Association to the Borrower.

(d) The Borrower or any Project implementation entity shall, without the consent of the Association, have: (i) assigned or transferred, in whole or in part, any of its obligations arising under the Development Credit Agreement; or (ii) sold, leased, transferred, assigned, or otherwise disposed of any property or assets financed wholly or in part out of the proceeds of the Credit, except with respect to transactions in the ordinary course of business which, in the opinion of the Association, (A) do not materially and adversely affect the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Development Credit Agreement or to achieve the objectives of the Project, or the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Development Credit Agreement, or to achieve the objectives of the Project; and (B) do not materially and adversely affect the financial condition or operation of the Project implementation entity.

(e) Any Project implementation entity shall have ceased to exist in the same legal form as that prevailing as of the date of the Development Credit Agreement.

(f) Any action shall have been taken for the dissolution, disestablishment or suspension of operations of any Project implementation entity.

(g) In the opinion of the Association, the legal character, ownership or control of any Project implementation entity shall have changed from that prevailing as of the date of the Development Credit Agreement so as to materially and adversely affect (i) the ability of the Borrower to perform any of its obligations under the Development Credit Agreement or to achieve the objectives of the Project; or (ii) the ability of the Project implementation entity to perform any of its obligations arising under, or entered into pursuant to, the Development Credit Agreement, or to achieve the objectives of the Project.

(h) Any other event specified in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section shall have occurred and shall continue for the period, if any, specified in the Development Credit Agreement.

Article VIII. Taxes

Section 8.01. Taxes

(a) The principal of, and other charges on, the Credit shall be paid without deduction for, and free from, any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower.

(b) The Development Credit Agreement, and any other agreement to which these General Conditions apply, shall be free from any taxes levied by, or in the territory of, the Borrower on or in connection with the execution, delivery or registration thereof.

Article IX. Cooperation and Information; Financial and Economic Data; Project Implementation

Section 9 01. Cooperation and Information

(a) The Borrower and the Association shall cooperate fully to assure that the purposes of the Credit will be accomplished. To that end, the Borrower and the Association shall:

(i) from time to time, at the request of any one of them, exchange views with regard to the progress of the Project, the purposes of the Credit, and the performance of their respective obligations under the Development Credit Agreement; and furnish to the other party all such information related thereto as it shall reasonably request and

(ii) promptly inform each other of any condition which interferes with, or threatens to interfere with, the matters referred to in paragraph (i) above.

(b) The Borrower shall afford all reasonable opportunity for representatives of the Association to visit any part of its territories for purposes related to the Credit.

Section 9.02 Financial and Economic Data

The Borrower shall furnish to the Association all such information as the Association shall reasonably request with respect to financial and economic conditions in its territory including its balance of payments and its external debt as well as that of its political or administrative subdivisions and any entity owned or controlled by, or operating for the account or benefit of the Borrower or any such subdivision, and any institution performing the functions of a central bank or exchange stabilization fund, or similar functions, for the Borrower.

Section 9.03. Insurance

The Borrower shall insure or cause to be insured, or make adequate provision for the insurance of, the imported goods to be financed out of the proceeds of the Credit against hazards incident to the acquisition, transportation and delivery thereof to the place of use or installation. Any indemnity for such insurance shall be payable in a freely usable currency to replace or repair such goods

Section 9.04. Use of Goods and Services

Except as the Association shall otherwise agree, the Borrower shall cause all goods and services financed out of the proceeds of the Credit to be used exclusively for the purposes of the Project.

Section 9.05 Plans and Schedules

The Borrower shall furnish, or cause to be furnished, to the Association, promptly upon their preparation, the plans, specifications, reports, contract documents and construction and procurement schedules for the Project, and any material modifications thereof or additions thereto, in such detail as the Association shall reasonably request.

Section 9.06. Records and Reports

(a) The Borrower shall: (i) maintain records and procedures adequate to record and monitor the progress of the Project (including its cost and the benefits to be derived from it), to identify the goods and services financed out of the proceeds of the Credit, and to disclose their use in the Project; (ii) enable the Association representatives to visit any facilities and construction Sites included in the Project and to examine the goods financed out of the proceeds of the Credit and any plants, installations, sites, works, buildings, property, equipment, records and documents relevant to the performance of the obligations of the Borrower under the Development Credit Agreement; and (iii) furnish to the Association at regular intervals all such information as the Association shall reasonably request concerning the Project, its cost and, where appropriate, the benefits to be derived from it, the ex-

penditure of the proceeds of the Credit and the goods and services financed out of such proceeds.

(b) Upon the award of any contract for goods or services to be financed out of the proceeds of the Credit, the Association may publish a description thereof, the name and nationality of the party to which the contract was awarded and the contract price.

(c) Promptly after completion of the Project, but in any event not later than six months after the Closing Date or such later date as may be agreed for this purpose between the Borrower and the Association, the Borrower shall prepare and furnish to the Association a report, of such scope and in such detail as the Association shall reasonably request, on the execution and initial operation of the Project, its cost and the benefits derived and to be derived from it, the performance by the Borrower and the Association of their respective obligations under the Development Credit Agreement and the accomplishment of the purposes of the Credit,

Section 9.07. Maintenance

The Borrower shall at all times operate and maintain, or cause to be operated and maintained, any facilities relevant to the Project, and, promptly as needed, make or cause to be made all necessary repairs and renewals thereof.

Section 9.08. Land Acquisition

The Borrower shall take, or cause to be taken, all such action as shall be necessary to acquire as and when needed all such land and rights in respect of land as shall be required for carrying out the Project and shall furnish to the Association, promptly upon its request, evidence satisfactory to the Association that such land and rights in respect of land are available for purposes related to the Project.

Article X. Enforceability of Development Credit Agreement; Failure to Exercise Rights; Arbitration

Section 10.01. Enforceability

The rights and obligations of the Borrower and the Association under the Development Credit Agreement shall be valid and enforceable in accordance in their terms notwithstanding the law of any State or political subdivision thereof to the contrary. Neither the Borrower nor the Association shall be entitled in any proceeding under this Article to assert any claim that any provision of these General Conditions or the Development Credit Agreement is invalid or unenforceable because of any provision of the Articles of Agreement of the Association.

Section 10.02. Failure to Exercise Rights

No delay in exercising, or omission to exercise, any right, power or remedy accruing to either party under the Development Credit Agreement upon any default shall impair any such right, power or remedy or be construed to be a waiver thereof or an acquiescence in such default. No action of such party in respect of any default, or any acquiescence by it in any default, shall affect or impair any right, power or remedy of such party in respect of any other or subsequent default.

Section 10.03. Arbitration

(a) Any controversy between the parties to the Development Credit Agreement and any claim by either such party against the other arising under the Development Credit Agreement which has not been settled by agreement of the parties shall be submitted to arbitration by an Arbitral Tribunal as hereinafter provided.

(b) The parties to such arbitration shall be the Association and the Borrower.

(c) The Arbitral Tribunal shall consist of three arbitrators appointed as follows: one arbitrator shall be appointed by the Association; a second arbitrator shall be appointed by the Borrower; and the third arbitrator (hereinafter sometimes called the Umpire) shall be appointed by agreement of the parties or, if they shall not agree, by the President of the International Court of Justice or, failing appointment by said President, by the Secretary-General of the United Nations, if either of the parties shall fail to appoint an arbitrator, such arbitrator shall be appointed by the Umpire. In case any arbitrator appointed in accordance with this Section shall resign, die or become unable to act, a successor arbitrator shall be appointed in the same manner as herein prescribed for the appointment of the original arbitrator and such successor shall have all the powers and duties of such original arbitrator.

(d) An arbitration proceeding may be instituted under this Section upon notice by the party instituting such proceeding to the other party. Such notice shall contain a statement setting forth the nature of the controversy or claim to be submitted to arbitration, the nature of the relief sought, and the name of the arbitrator appointed by the party instituting such proceeding. Within thirty days after such notice, the other party shall notify to the party instituting the proceeding the name of the arbitrator appointed by such other party.

(e) If within sixty days after the notice instituting the arbitration proceeding, the parties shall not have agreed upon an Umpire, either party may request the appointment of an Umpire as provided in paragraph (c) of this Section

(f) The Arbitral Tribunal shall convene at such time and place as shall be fixed by the Umpire. Thereafter, the Arbitral Tribunal shall determine where and when it shall sit.

(g) The Arbitral Tribunal shall decide all questions relating to its competence and shall, subject to the provisions of this Section and except as the parties shall otherwise agree, determine its procedure. All decisions of the Arbitral Tribunal shall be by majority vote.

(h) The Arbitral Tribunal shall afford to the parties a fair hearing and shall render its award in writing. Such award may be rendered by default. An award signed by a majority of the Arbitral Tribunal shall constitute the award of such Tribunal. A signed counterpart of the award shall be transmitted to each party. Any such award rendered in accordance with the provisions of this Section shall be final and binding upon the parties to the Development Credit Agreement. Each party shall abide by and comply with any such award rendered by the Arbitral Tribunal in accordance with this provisions of this Section.

(i) The parties shall fix the amount of the remuneration of the arbitrators and such other persons as shall be required for the conduct of the arbitration proceedings. If the parties shall not agree on such amount before the Arbitral Tribunal shall convene, the Arbitral Tribunal shall fix such amount as shall be reasonable under the circumstances. Each party shall defray its own expenses in the arbitration proceeding. The costs of the Arbitral Tribunal shall be divided between and borne equally by the parties. Any question concerning the di-

vision of the costs of the Arbitral Tribunal or the procedure for payment of such costs shall be determined by the Arbitral Tribunal.

(j) The provisions for arbitration set forth in this Section shall be in lieu of any other procedure for the settlement of controversies between the parties to the Development Credit Agreement or of any claims by either party against the other party arising thereunder.

(k) The Association shall not be entitled to enter judgment against the Borrower upon the award, to enforce the award against the Borrower by execution or to pursue any other remedy against the Borrower for the enforcement of the award, except as such procedure may be available against the Borrower otherwise than by reason of the provisions of this Section. If, within thirty days after counterparts of the award shall have been delivered to the parties, the award shall not be complied with by the Association, the Borrower may take any such action for the enforcement of the award against the Association.

(l) Service of any notice or process in connection with any proceeding under this Section or in connection with any proceeding to enforce any award rendered pursuant to this Section may be made in the manner provided in Section 11.01. The parties to the Development Credit Agreement waive any and all other requirements for the service of any such notice or process.

Article XI. Miscellaneous Provisions

Section 11.01. Notices and Requests

Any notice or request required or permitted to be given or made under the Development Credit Agreement and any other agreement between the parties contemplated by the Development Credit Agreement shall be in writing. Except as otherwise provided in Section 12.03, such notice or request shall be deemed to have been duly given or made when it shall be delivered by hand or by mail, telegram, cable, telex or facsimile to the party to which it is required or permitted to be given or made at such party's address specified in the Development Credit Agreement, or at such other address as such party shall have designated by notice to the party giving such notice or making such request. Deliveries made by facsimile transmission shall also be confirmed by mail.

Section 11.02. Evidence of Authority

The Borrower shall furnish to the Association sufficient evidence of the authority of the person or persons who will, on behalf of the Borrower, take any action or execute any documents required or permitted to be taken or executed by the Borrower under the Development Credit Agreement, and the authenticated specimen signature of each such person.

Section 11.03. Action on Behalf of the Borrower

Any action required or permitted to be taken, and any documents required or permitted to be executed, under the Development Credit Agreement on behalf of the Borrower may be taken or executed by the representative of the Borrower designated in the Development Credit Agreement for the purposes of this Section or any person thereunto authorized in writing by such representative. Any modification or amplification of the provisions of the Development Credit Agreement may be agreed to on behalf of the Borrower by written instrument executed on behalf of the Borrower by the representative so designated or any per-

son thereunto authorized in writing by such representative, provided that, in the opinion of such representative, such modification or amplification is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligation of the Borrower under the Development Credit Agreement. The Association may accept the execution by such representative or other person of any such instrument as conclusive evidence that in the opinion of such representative any modification or amplification of the provisions of the Development Credit Agreement effected by such instrument is reasonable in the circumstances and will not substantially increase the obligations of the Borrower thereunder.

Section 11 04. Execution in Counterparts

The Development Credit Agreement may be executed in several counterparts, each of which shall be an original.

Article XII. Effective Date; Termination

Section 12.01. Conditions Precedent to Effectiveness of Development Credit Agreement

The Development Credit Agreement shall not become effective until evidence satisfactory to the Association shall have been furnished to the Association that:

- (a) the execution and delivery of the Development Credit Agreement on behalf of the Borrower have been duly authorized or ratified by all necessary governmental action; and
- (b) all other events specified in the Development Credit Agreement as conditions to its effectiveness have occurred.

Section 12.02 Legal Opinions or Certificates

As part of the evidence to be furnished pursuant to Section 12.01, the Borrower shall furnish to the Association an opinion or opinions satisfactory to the Association of counsel acceptable to the Association or, if the Association so requests, a certificate satisfactory to the Association of a competent official of the Borrower, showing:

- (a) that the Development Credit Agreement has been duly authorized or ratified by, and executed and delivered on behalf of, the Borrower and is legally binding upon the Borrower in accordance with its terms; and
- (b) such other matters as shall be specified in the Development Credit Agreement or as shall be reasonably requested by the Association in connection therewith.

Section 12.03. Effective Date

(a) Except as the Borrower and the Association shall otherwise agree, the Development Credit Agreement shall enter into effect on the date on which the Association dispatches to the Borrower notice of its acceptance of the evidence required by Section 12.01.

(b) If, before the Effective Date, any event shall have occurred which would have entitled the Association to suspend the right of the Borrower to make withdrawals from the Credit Account if the Development Credit Agreement had been effective, the Association may postpone the dispatch of the notice referred to in paragraph (a) of this Section until such event or events shall have ceased to exist.

Section 12.04. Termination of Development Credit Agreement for Failure to Become Effective

If the Development Credit Agreement shall not have entered into effect by the date specified therein for the purposes of this Section, the Development Credit Agreement and all obligations of the parties thereunder shall terminate, unless the Association, after consideration of the reasons for the delay, shall establish a later date for the purposes of this Section. The Association shall promptly notify the Borrower of such later date.

Section 12.05. Termination of Development Credit Agreement on Full Payment

If and when the entire principal amount of the Credit withdrawn from the Credit Account and all charges which shall have accrued on the Credit shall have been paid, the Development Credit Agreement and all obligations of the parties thereunder shall forthwith terminate.

[TRANSLATION — TRADUCTION]

ACCORD DE CRÉDIT DE DÉVELOPPEMENT (PROJET DE RÉHABILITATION D'URGENCE DU SYSTÈME D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE) ENTRE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'AFGHANISTAN ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

Accord, en date du 13 juillet 2004, entre la République islamique d'Afghanistan (l'Emprunteur) et l'Association internationale de développement (l'Association).

Attendu que A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement ;

B) l'Emprunteur envisage d'obtenir un cofinancement d'autres organisations internationales et/ou bailleurs de fonds, notamment l'Afghanistan Reconstruction Trust Fund (ARTF), géré par l'Association, d'un montant équivalant à quinze millions (15 000 000) de dollars (le Cofinancement) pour contribuer à financer la Partie B du Projet aux conditions stipulées dans un/des accord(s) (l'Accord ou les Accords de Cofinancement) devant être conclu(s) entre l'Emprunteur et un ou plusieurs bailleurs de fonds ; et

C) l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées dans le présent Accord ;

Par ces motifs, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

Article premier. Conditions Générales ; Définitions

Section 1.01. Les " Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement " de l'Association, en date du 1er janvier 1985, (assorties des modifications intervenues jusqu'au 1er mai 2004), (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. À moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes définis dans les Conditions Générales et dans le Préambule au présent Accord ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et ledit Préambule. En outre, les termes ci-après ont les significations suivantes :

a) Le sigle " DABM " désigne Da Afghanistan Breshna Moassesa (la société d'électricité d'Afghanistan) ;

b) le terme " Cadre Environnemental et Social " désigne le Cadre de Protection Environnementale et Sociale de l'Emprunteur qui énonce, entre autres : i) les principaux principes de gestion sociale et environnementale du Projet ; ii) les procédures servant à déterminer les effets sociaux et environnementaux notables des activités du Projet et contribuer à les atténuer ; iii) les procédures permettant de faire en sorte que les principes et les procédures soient convenablement appliqués ; et iv) les procédures de gestion de risques liés à l'exploitation minière ;

c) le terme " Rapport de Suivi Financier " ou le sigle " RSF " désigne chaque rapport préparé conformément aux dispositions de la Section 4.02 du présent accord;

d) le terme " Exercice Budgétaire " désigne l'exercice budgétaire de l'Emprunteur, commençant le 21 mars de chaque année civile et se terminant le 20 mars de l'année civile suivante ;

e) le terme " Procédures de Gestion des Risques liés aux Mines " désigne les Procédures de gestion des risques liés aux mines dans les projets financés par la Banque mondiale en Afghanistan, telles qu'elles sont présentées à l'Annexe 5 du Cadre Environnemental et Social et qui prescrivent différentes mesures et procédures à suivre pour exécuter les activités qui pourraient impliquer ou pourraient potentiellement impliquer l'exposition à des ordonnances ou mines non explosées ou le contact desdites ordonnances ou mines ;

f) le sigle " MDF " désigne le Ministère des Finances de l'Emprunteur ;

g) le sigle " MEE " désigne le Ministère de l'Eau et de l'Électricité de l'Emprunteur ;

h) le sigle " UAEP " désigne l'Unité d'Appui à l'Exécution du Programme au sein du MEE, devant être mise en place conformément aux dispositions du paragraphe A.1 de l'Annexe 4 au présent Accord ;

i) le terme " Plan de Passation de Marchés " désigne le plan de passation de marchés de l'Emprunteur, en date du 20 mai 2004 portant sur la période des dix-huit (18) premiers mois de l'exécution du Projet, y compris les modifications qui pourraient lui être apportées de temps à autre conformément aux dispositions de la Section 3.02 du présent Accord, pour couvrir des périodes successives de dix-huit (18) mois (ou davantage) de l'exécution du Projet ; et

j) le terme " Compte spécial " désigne le compte visé à la Section 2.02 (b) du présent Accord.

Article II. Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à soixante douze millions quatre cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 72 400 000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe I au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures, travaux et services nécessaires au Projet et devant être financés au moyen du Crédit.

b) L'Emprunteur peut, aux fins du présent Projet, ouvrir et conserver auprès d'une banque commerciale un compte de dépôt spécial, libellé en dollars à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen dudit Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au 31 janvier 2009 ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

b) La commission d'engagement court : i) de la date tombant soixante (60) jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés ; et ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la date de versement suivante de l'année en cause, telle que stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.

c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander ; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur ; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le 15 juin et le 15 décembre de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b), (c) et (d) ci-après, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le 15 juin et le 15 décembre de chaque année, à compter du 15 décembre 2014, la dernière échéance étant payable le 15 juin 2044. Chaque échéance, jusqu'à celle du 15 juin 2024 comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal, et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

b) Toutes les fois : i) que le produit national brut (PNB) par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par l'Association, est supérieur pendant trois (3) années consécutives au plafond d'accès aux ressources de l'Association, fixé chaque année par l'Association ; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifier les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en :

A) demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit ait été remboursé ; et

B) demandant à l'Emprunteur de commencer à rembourser le principal du Crédit à compter de la première échéance semestrielle visée au paragraphe (a) ci-dessus qui tombe six (6) mois ou plus après la date à laquelle l'Association a notifié à l'Emprunteur que les

faits stipulés au présent paragraphe (b) se sont produits ; il est toutefois entendu qu'il y aura un délai de grâce minimum de cinq ans avant ledit remboursement du principal.

c) Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser la modification visée au paragraphe (b) ci-dessus pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

d) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée par les présentes aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

Article III. Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement à l'objectif du Projet, tel qu'il est décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet par l'entremise du MEE avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes administratives, financières, techniques, sociales et environnementales appropriées ; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. À moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et des contrats de services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le produit du Crédit est régie par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord, telles que présentées plus en détail dans le Plan de Passation de Marchés.

Section 3.03. Aux fins de la Section 9.06 des Conditions Générales, et sans préjudice desdites Conditions, l'Emprunteur :

a) prépare, sur la base de directives jugées satisfaisantes par l'Association, et communique à l'Association au plus tard six (6) mois après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure pouvant être convenue à cet effet entre l'Emprunteur et l'Association, un plan en vue de l'exploitation future du Projet ; et

b) offre à l'Association des possibilités raisonnables d'échange de vues avec l'Emprunteur sur ledit plan.

Article IV. Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur maintient en place un système de gestion financière, y compris les écritures et comptes nécessaires, et prépare des états financiers conformément à des normes comptables acceptables par l'Association et systématiquement appliquées, permettant de rendre compte de ses opérations et de sa situation financière et d'enregistrer séparément les opérations, ressources et dépenses relatives au Projet.

b) L'Emprunteur :

i) fait vérifier les comptes, écritures et états financiers visés au paragraphe (a) de la présente Section, pour chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association), conformément à des principes d'audit acceptables par l'Association, et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association ;

ii) fournit à l'Association dans les meilleurs délais, et dans tous les cas six mois (6) mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent : A) des copies certifiées conformes des états financiers visés au paragraphe (a) de la présente section et vérifiés pour ledit exercice ; et B) l'opinion des auditeurs concernant ces états, dossiers et comptes et le rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et le degré de détail ont été raisonnablement fixés par l'Association ; et

iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes, écritures et états financiers et leur audit, ainsi que lesdits auditeurs, que l'Association peut raisonnablement demander.

c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit ont été effectués sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

i) conserve, pendant au moins un (1) an après que l'Association a reçu le rapport d'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été effectué, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses ;

ii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures ; et

iii) fait en sorte que lesdits relevés de dépenses soient inclus dans l'audit de chaque exercice (ou toute autre période convenue avec l'Association) visé au paragraphe (b) de la présente section.

Section 4.02. a) Sans préjudice des obligations de l'Emprunteur en matière d'établissement de rapports d'avancement stipulées dans la Partie B de l'Annexe 4 au présent Accord, l'Emprunteur prépare et communique à l'Association un Rapport de Suivi Financier jugé satisfaisant dans la forme et le fond par l'Association, lequel :

i) présente les sources et emplois des fonds du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, indiquant séparément les fonds accordés au titre du Crédit, et explique les écarts entre les sources et emplois prévisionnels et effectifs desdits fonds ;

ii) décrit l'avancement matériel de l'exécution du Projet, tant cumulativement que pour la période couverte par ledit rapport, et explique les écarts entre les conditions d'exécution prévues et effectives du Projet ; et

(iii) présente l'état d'avancement de la passation des marchés du Projet, à la fin de la période couverte par ledit rapport.

b) Le premier Rapport de Suivi Financier est communiqué à l'Association au plus tard quarante cinq (45) jours après la fin du premier trimestre civil suivant la Date d'Entrée en Vigueur, et couvre la période comprise entre la réalisation de la première dépense au titre du Projet et la fin dudit premier trimestre civil ; par la suite, chaque Rapport de Suivi Financier est communiqué à l'Association au plus tard quarante cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre civil et couvre ledit trimestre civil.

Article V. Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (l) des Conditions Générales, les faits ci-après sont également spécifiés :

a) L'Accord ou les Accords de Cofinancement ne sont pas entrés en vigueur au 31 octobre 2004, ou à toute autre date convenue avec l'Association ; étant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas si l'Emprunteur établit, à la satisfaction de l'Association que l'Emprunteur dispose pour le Projet de fonds suffisants provenant d'autres sources à des conditions compatibles avec les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes du présent Accord.

b) i) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (ii) du présent paragraphe, le droit de l'Emprunteur de retirer les montants du Cofinancement a été suspendu ou annulé ou il y a été mis fin en totalité ou en partie, en vertu des dispositions de l'accord octroyant ledit Cofinancement ; ou tout prêt de Cofinancement est devenu exigible et payable avant l'échéance convenue dudit prêt.

ii) L'alinéa (i) du présent paragraphe ne s'applique pas si l'Emprunteur établit à la satisfaction de l'Association que :

A) ladite suspension, annulation, terminaison ou exigibilité prématurée n'est pas causée par le manquement de l'Emprunteur à l'une des obligations lui incombant en vertu de l'accord prévoyant ces obligations ; et

B) l'Emprunteur dispose pour le Projet des fonds suffisants provenant d'autres sources à des conditions compatibles avec les obligations incombant à l'Emprunteur aux termes du présent Accord.

Section 5.02. Aux fins d'application de la Section 7.01 (h) des Conditions Générales, le fait suivant est également spécifié :

Le fait spécifié au paragraphe (d) (i) de la Section 5.01 du présent Accord se produit, sous réserve des dispositions du paragraphe (d) (ii) de ladite Section.

Article VI. Expiration

Section 6.01. La date tombant cent vingt (120) jours après la date du présent Accord est spécifiée par les présentes aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

Article VII. Représentation de l'Emprunteur ; Adresses

Section 7.01. Le Ministre des Finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-après sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des Finances
Kabul
République Islamique d'Afghanistan

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement
1818 H Street, N.W.
Washington, D.C. 20433
États-Unis d'Amérique

Adresse télégraphique :	Télex :	Télécopie :
INDEVAS	248423 (MCI) ou	64145 (MCI)
Washington, D.C.	(202) 477-6391	

En foi de quoi les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs représentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, États-Unis d'Amérique, les jour et an que dessus.

République islamique d'Afghanistan

PAR (S) ASHRAF GHANI
Représentant Habilité

Association internationale de développement

PAR (S) MARIAM SHERMAN
Représentant Habilité

ANNEXE 1. RETRAIT DES FONDS DU CRÉDIT

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

<u>Catégorie</u>	<u>Montant du Credit Affecté (Exprimé en DTS)</u>	<u>% de Dépenses Financé</u>
(1) Fournitures et Travaux	62 000 000	100%
(2) Services de consultants, y compris audits et forma- tion	6 900 000	100%
(3) Non affecté	<u>3 500 000</u>	
TOTAL	72 400 000	

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler des dépenses effectuées avant la date du présent Accord, si ce n'est que des retraits, d'un montant global n'excédant pas l'équivalent de DTS 3 500 000 peuvent être effectués au titre des Catégories 1 et 2 pour régler des paiements effectués pour régler des dépenses faites avant cette date mais après le 31 mai 2004.

3. L'Association peut demander que les retraits du Compte de Crédit soient effectués sur la base de relevés de dépenses pour régler : a) les fournitures et les travaux obtenus et effectués dans le cadre de marchés d'un montant au plus égal à la contre-valeur de 250 000 Dollars chacun ; b) les services de consultants obtenus au titre de contrats d'un montant au plus égal à la contre-valeur de 100 000 Dollars chacun pour les bureaux d'études ; iii) les services de consultants obtenus au titre de contrats d'un montant au plus égal à la contre-valeur de 50 000 Dollars chacun pour les consultants individuels ; et iv) les Frais de Formation, le tout aux conditions notifiées par l'Association à l'Emprunteur.

ANNEXE 2. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet a pour objectif d'assurer à la population de Kabul un approvisionnement en électricité amélioré et plus fiable.

Le Projet comprend les parties suivantes, sous réserve des modifications qui pourront lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association afin de réaliser ledit objectif.

Partie A : Rénovation et extension des réseaux de distribution de Kabul

Exécution d'un contrat de fourniture et d'installation, y compris les activités de gestion des risques liés aux mines, afin de rénover et d'étendre les réseaux de lignes de répartition à Kabul.

Partie B : Rénovation de la centrale hydroélectrique de Naghlu

Exécution d'un contrat de fourniture et d'installation, y compris les activités de gestion des risques liés aux mines, afin de remettre en état à grande échelle l'équipement mécanique et électromécanique (turbine, générateur), l'équipement hydromécanique (valves), et le matériel de contrôle, de régulation et de protection de la centrale hydroélectrique de Naghlu.

Partie C : Rénovation d'une ligne de transport de 110 kV de Naghlu à la sous-centrale de Kabul Est et la sous-centrale de Kabul Nord

Exécution d'un contrat de fourniture et d'installation afin de rétablir environ 82 km de la ligne de transport de 110 kV et de remplacer ou réparer des tours endommagées qui sont nécessaires à cet effet.

Partie D : Appui technique pour la rénovation et l'extension des réseaux de distribution à Kabul

Fourniture de services de consultants pour aider le MEE à : i) concevoir la rénovation et les extensions des réseaux de 15 (20)/0,4 kV et le schéma des services aux consommateurs et des compteurs ; ii) engager une entreprise pour fournir et installer les matériels pour la Partie A du Projet ; et iii) superviser ladite entreprise.

Partie E : Commercialisation de la DABM

Fourniture de services de consultants pour : i) effectuer une opération de diligence raisonnable et des travaux préparatoires pour restructurer et constituer en société la DABM sur une base commerciale ; ii) créer l'unité de Breshna Est au sein de la DABM sur une base commerciale ; iii) recruter par la suite et maintenir pendant au moins deux (2) ans une équipe de gestion qui mettra en place une base de données sur les clients et un système informatisé de gestion financière et de comptabilité, identifiera l'actif et le passif, établira les états financiers, améliorera la facturation et le recouvrement et formera le personnel ; et iv) concevoir un programme de participation du secteur privé.

Partie F : Assistance technique au MEE et à la DABM

Fourniture de l'assistance technique pour préparer et exécuter une campagne de relations publiques, et appui général en matière de renforcement des capacités et de formation au MEE et à la DABM.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 31 juillet 2008.

ANNEXE 3. PASSATION DES MARCHÉS

Section I. Généralités

A. Les marchés de fournitures et de travaux sont passés conformément aux dispositions de la Section I des " Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA ", publiées par la Banque en mai 2004 (les Directives), sous réserve des dispositions de la présente Annexe.

B. Les contrats de services de consultants sont attribués conformément aux dispositions des Sections I et IV des " Directives : Sélection et Emploi de Consultants par les Bénéficiaires de la Banque mondiale ", publiées par la Banque en mai 2004 (les Directives pour l'Emploi de Consultants), sous réserve des dispositions de la présente Annexe.

C. Les termes en majuscules utilisés ci-après dans la présente Annexe pour décrire certaines méthodes de passation des marchés ou méthodes d'examen par l'Association de certains marchés et contrats, ont les mêmes significations que celles qui leur sont données dans les Directives, ou les Directives pour l'Emploi de Consultants, selon le cas.

Section II. Méthodes Particulières de Passation de Marchés de Fournitures, Travaux et Services (autres que les Services de Consultant)

A. Appel d'Offres International

Sous réserve des dispositions de la Partie B de la présente Section, les marchés sont passés par Appel d'Offres International. Les dispositions de la Section II des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe I auxdites Directives. Les dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives, prévoyant la préférence accordée aux entreprises et fournisseurs nationaux dans l'évaluation des offres, s'appliquent aux biens fabriqués sur le territoire de l'Emprunteur.

B. Autres Procédures de Passation des Marchés

1. Consultation de Fournisseurs. Les marchés de fournitures dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars par marché et les marchés de travaux dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars par marché, peuvent être passés sur la base de procédures de consultation de fournisseurs conformément aux dispositions prévues aux paragraphes 3.1 et 3.5 des Directives.

2. Entente Directe. Les marchés de fournitures et de travaux que l'Association reconnaît comme remplissant les conditions nécessaires pour être passés par Entente Directe peuvent être passés conformément à ladite méthode de passation de marchés.

3. Travaux exécutés en Régie. Les marchés de travaux qui remplissent les conditions d'exécution en Régie visées aux paragraphes 3.1 et 3.8 des Directives peuvent, avec le consentement préalable de l'Association, être passés conformément aux dispositions desdits paragraphes.

Section III. Méthodes Particulières de Passation de Contrats de Services de Consultants

A. Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût

Sauf disposition contraire dans la Partie B de la présente Section, les contrats de services de consultants sont attribués sur la base de la Sélection Fondée sur la Qualité Technique et sur le Coût.

B. Autres Procédures

1. Sélection Fondée sur les Qualifications des Consultants. Les contrats de services dont le coût estimatif est inférieur à la contre-valeur de 200 000 Dollars par marché peuvent être passés conformément aux dispositions des paragraphes 3.1, 3.7 et 3.8 des Directives pour l'Emploi de Consultants.

2. Sélection de gré à gré. Les contrats de services afférents à des tâches satisfaisant aux conditions stipulées au paragraphe 3.10 des Directives pour l'Emploi de Consultants relatives à la Sélection de gré à gré peuvent être attribués, avec l'accord préalable de l'Association, conformément aux dispositions des paragraphes 3.9 à 3.13 compris des Directives pour l'Emploi de Consultants.

3. Consultants Individuels. Les contrats de services de consultants individuels afférents à des tâches satisfaisant aux conditions stipulées dans la première phrase du paragraphe 5.1 des Directives pour l'Emploi des Consultants peuvent être attribués conformément aux dispositions des paragraphes 5.2 et 5.3 des Directives pour l'Emploi de Consultants. Dans les circonstances décrites au paragraphe 5.4 des Directives pour l'Emploi de Consultants, lesdits contrats peuvent être attribués à des Consultants individuels sur la base de la Sélection de gré à gré, sous réserve de l'approbation préalable de l'Association.

Section IV : Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation de Marchés

À moins que l'Association n'en convienne autrement par notification à l'Emprunteur, les marchés suivants doivent faire l'objet d'Examen Préalable par l'Association : a) tout marché de fournitures et de travaux et tout contrat de services (autre que les contrats de services de consultants) dont le coût estimatif est égal ou supérieur à 250 000 Dollars ; b) le dossier de justification visé au paragraphe 5 de l'Annexe 1 des Directives pour l'Emploi de Consultants pour chaque contrat pour l'emploi de consultants individuels dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 50 000 Dollars fera l'objet d'Examen Préalable par l'Association ; et c) chaque contrat de services de consultants fournis par un cabinet de consultants dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 100 000 Dollars. Tous les autres contrats feront l'objet d'Examen a posteriori de l'Association.

ANNEXE 4. PROGRAMME D'EXÉCUTION

A. Exécution Générale du Projet et Coordination

1. L'Emprunteur confiera au MEE la responsabilité de l'exécution générale du Projet. L'Emprunteur établira, le 31 août 2004 au plus tard, ou à toute autre date convenue par l'Association, l'UAEP aux fins d'accélérer la mise en oeuvre du programme de développement du secteur de l'électricité de l'Emprunteur.

2. L'Emprunteur fera en sorte, par l'intermédiaire du MEE, que l'UAEP soit chargée : i) des activités d'établissement de rapports, de suivi et d'évaluation, du processus de passation de marchés en coordination avec l'Unité d'acquisition de services de reconstruction et de développement de l'Afghanistan, de l'application des prescriptions en matière de gestion financière et d'audit en coordination avec le Ministère des Finances et le Bureau du Vérificateur général ; et ii) de la gestion des mesures de protection environnementale et sociale (y compris la gestion des risques miniers).

3. L'Emprunteur maintiendra, tout au long de la période d'exécution du Projet, des effectifs suffisants à l'UAEP, y compris un homologue chef des services financiers à plein temps au Ministère des Finances chargé de contrôler la gestion financière et les décaissements du Projet.

4. L'Emprunteur nommera le 1er octobre 2004 au plus, ou à toute autre date convenue par l'Association, un Conseil d'Administration de la DABM et en informe l'Association en conséquence.

5. L'Emprunteur nomme le 1er octobre 2004 au plus, ou à toute autre date convenue par l'Association, un Directeur Général de la DABM et en informe l'Association en conséquence.

6. L'Emprunteur veillera à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Procédures de Gestion des Risques Miniers et du Cadre Environnemental et Social, et en coordination avec le Centre d'Action Minière de l'Afghanistan.

B. Rapports d'activité et Examen à Mi-parcours

1. L'Emprunteur :

i) maintient des politiques et des procédures suffisantes pour lui permettre de suivre et d'évaluer constamment, conformément à des indicateurs jugés acceptables par l'Association, l'exécution du Projet et la réalisation des objectifs du Projet ;

ii) prépare, selon des termes de référence jugés satisfaisants par l'Association, et fournit à l'Association le 31 octobre 2005 ou aux environs de cette date, un rapport, sur lequel se fondera l'examen à mi-parcours, intégrant les résultats des activités de suivi et d'évaluation exécutées conformément au paragraphe (i) de la présente Section et consolidant les résultats des RSF visés à la Section 4.02 a) du présent Accord, sur l'avancement de l'exécution du Projet au cours de la période précédant la date dudit rapport et énonçant les mesures recommandées pour assurer l'exécution efficace du Projet et la réalisation de ses objectifs au cours de la période suivant ladite date ;

iii) examine avec l'Association, le 31 décembre 2005 au plus tard, ou à toute autre date ultérieure demandée par l'Association, le rapport visé à l'alinéa ii) du présent paragraphe, et, par la suite, prend toutes les mesures requises pour assurer l'achèvement efficace du Projet et la réalisation de ses objectifs, en fonction des conclusions et des recommandations dudit rapport et des vues exprimées par l'Association sur la question.

/

ANNEXE 5. COMPTE SPÉCIAL

1. Aux fins de la présente Annexe :

a) le terme " Catégories Autorisées " désigne les Catégories 1 et 2 figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord ;

b) le terme " Dépenses Autorisées " désigne des dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures, des travaux et des services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord ; et

c) Le terme " Montant Autorisé " désigne un montant de 8 000 000 de Dollars qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé dans le Compte Spécial en application du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe. Il est toutefois entendu que, à moins que l'Association n'en convienne autrement, le Montant Autorisé ne dépasse pas un montant égal à la contre-valeur de 4 000 000 de Dollars jusqu'à ce que le montant global des retraits du Compte de Crédit plus l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales atteigne ou dépasse la contre-valeur de 11 000 000 de DTS.

2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.

3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :

a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé, l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes de dépôt(s) au Compte Spécial à concurrence du ou des Montant(s) Autorisé(s). Sur la base de cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

b) i) Pour la reconstitution de chaque Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.

ii) Avant ou au moment de chacune desdites demandes, l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le(s) paiement(s) au titre duquel/desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose dans le Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été retiré du Compte Spécial pour régler des dépenses autorisées. L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association,

tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que ledit paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux dépôts au Compte Spécial dès lors qu'est survenu l'un des faits ci-après :

a) l'Association a déterminé, à un moment quelconque, que l'Emprunteur devrait effectuer directement tout nouveau retrait du Compte de Crédit conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et du paragraphe (a) de la Section 2.02 du présent Accord ;

b) l'Emprunteur n'a pas fourni à l'Association, dans les délais spécifiés à la Section 4.01 (b) (ii) du présent Accord, l'un quelconque des rapports d'audit devant être soumis à l'Association conformément à ladite Section au sujet de l'audit des comptes et écritures du Compte Spécial ;

c) l'Association a notifié à l'Emprunteur, à un moment quelconque, son intention de suspendre en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur d'opérer des retraits du Compte de Crédit en vertu des dispositions de la Section 6.02 des Conditions Générales ; ou

d) le montant total non retiré du Crédit affecté aux Catégories autorisées pour le Compte Spécial, moins l'encours total de tous les engagements spéciaux pris par l'Association conformément à la Section 5.02 des Conditions Générales au titre du Projet, est équivalent au double du Montant Autorisé.

Par la suite, le solde du Compte de Crédit alloué aux Dépenses Autorisées est retiré du Compte de Crédit conformément aux procédures notifiées à l'Emprunteur par l'Association. Lesdits retraits sont effectués uniquement après qu'il a été établi, et dans la mesure où il a été établi, à la satisfaction de l'Association que les soldes du Compte Spécial à la date de notification serviront à régler des Dépenses Autorisées.

6. a) Si l'Association estime à un moment quelconque qu'un paiement quelconque au moyen du Compte Spécial : i) a été effectué pour régler une dépense ou un montant non autorisé en vertu des dispositions du paragraphe 2 de la présente Annexe ; ou ii) n'était pas justifié par les pièces fournies à l'Association, l'Emprunteur, dès notification de l'Association : A) fournit toute pièce justificative supplémentaire que l'Association peut demander ; ou B) dépose au Compte Spécial (ou, si l'Association le demande, rembourse à l'Association) un montant égal audit paiement, ou à la fraction dudit paiement, qui n'était pas autorisé(e) ou justifié(e). À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.

c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association tout ou partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.

d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite

ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DÉVELOPPEMENT

CONDITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CRÉDITS DE DÉVELOPPEMENT EN DATE DU
1ER JANVIER 1985 (ASSORTIES DES MODIFICATIONS INTERVENUES AU 1ER MAI 2004)

Article I. Application aux Accords de Crédit de Développement

Section 1.01. Application des Conditions générales

Les présentes Conditions Générales énoncent un certain nombre de conditions qui s'appliquent d'une façon générale aux crédits de développement consentis par l'Association à ses États membres. Elles sont applicables à tout accord de crédit de développement conclu à l'occasion d'un crédit de développement dans la mesure prévue par ledit accord sous réserve de modifications stipulées dans ledit accord.

Section 1.02. Incompatibilité avec les Accords de Crédit de Développement

En cas d'incompatibilité entre une disposition quelconque d'un accord de crédit de développement et une disposition des présentes Conditions Générales, la disposition de l'accord de crédit de développement l'emporte.

Article II. Définitions ; Titres

Section 2.01. Définitions

Chaque fois qu'ils sont utilisés dans les présentes Conditions Générales les termes ou expressions qui suivent ont la signification indiquée ci-après :

- 1) Le terme " Association " désigne l'Association Internationale de Développement.
- 2) Le terme " Banque " désigne la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement.
- 3) Le terme " Emprunteur " désigne le pays membre de l'Association auquel le Crédit est octroyé.
- 4) Le " Crédit " désigne le crédit de développement résultant de l'Accord de Crédit de Développement.
- 5) L'expression " Compte de Crédit " désigne le compte ouvert par l'Association dans ses livres au nom de l'Emprunteur qui est crédité du montant du Crédit.
- 6) L'expression " Date de Clôture " désigne la date, spécifiée dans l'Accord de Crédit de Développement, après laquelle l'Association peut, par notification à l'Emprunteur, mettre fin au droit de celui-ci d'effectuer des retraits du Compte de Crédit.
- 7) Le terme " monnaie d'un pays " désigne la monnaie métallique ou scripturale qui a cours légal dans ce pays pour le paiement des dettes publiques et privées.
- 8) L'expression " Accord de Crédit de Développement " désigne l'accord de crédit de développement particulier, tel qu'amendé, le cas échéant, auquel les présentes Conditions Générales sont applicables ; cette expression désigne également les présentes Conditions Générales ainsi applicables, toutes les annexes à l'Accord de Crédit de Développement et tous les accords complétant l'Accord de Crédit de Développement.

9) Le terme " Dollars " et le signe " \$ " désignent le dollar des États-Unis d'Amérique.

10) L'expression " Date d'Entrée en Vigueur " désigne la date à compter de laquelle l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur conformément à la Section 12.03.

11) L'expression " Dette extérieure " désigne toute dette payable ou pouvant devenir payable en une monnaie de paiement autre que la monnaie du pays qui est l'emprunteur.

12) Le terme " Projet " désigne le projet ou le programme décrit dans l'Accord de Crédit de Développement, pour lequel le Crédit est accordé, y compris les modifications qui peuvent lui être apportées de temps à autre d'un commun accord entre l'Emprunteur et l'Association.

13) L'expression " Droits de Tirage Spéciaux " et le sigle " DTS " désignent les droits de tirage spéciaux tels qu'évalués par le Fonds Monétaire International conformément à ses Statuts.

14) Le terme " Impôts " désigne les impôts, prélèvements, redevances et droits de toute nature en vigueur à la date de l'Accord de Crédit de Développement ou institués ultérieurement.

Section 2.02. Références

Les Articles ou Sections auxquels il est fait référence dans les présentes Conditions Générales sont ceux desdites Conditions Générales.

Section 2.03 Titres

Les titres des Articles et des Sections et la Table des Matières ont été insérés pour faciliter la lecture des présentes Conditions Générales, mais n'en font pas partie intégrante.

Article III. Compte de Crédit ; Commissions ; Remboursement ; Lieu de Paiement

Section 3.01. Compte de Crédit

Le Compte de crédit est crédité du montant du Crédit que l'Emprunteur peut retirer du dit Compte conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et les présentes Conditions Générales.

Section 3.02. Commissions de Service

L'Emprunteur paie, sur le montant du Crédit retiré et non encore remboursé, une commission dont le taux est fixé dans l'Accord de Crédit de Développement.

Section 3.03. Calcul des Commissions de Service

Les commissions de service sont calculées sur la base d'une année de 360 jours, divisée en douze mois de 30 jours.

Section 3.04. Remboursement

a) L'Emprunteur rembourse le principal du Crédit retiré du Compte de Crédit par échéances conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement.

b) L'Emprunteur a le droit de rembourser par anticipation tout ou partie du montant du principal d'une ou de plusieurs échéances de remboursement du Crédit désignées par lui.

c) Si l'Association reçoit à une date quelconque un montant inférieur au montant total exigible qui lui est dû au titre de l'Accord de Crédit de Développement, elle a le droit d'af-

fecter et d'utiliser le montant ainsi reçu de toute manière et à toute fin prévue dans le cadre de l'Accord de Crédit de Développement qu'elle aura déterminées à sa seule discrétion.

Section 3.05. Lieu de Paiement

Le principal du Crédit et les commissions afférentes au Crédit sont payés en tels lieux que l'Association peut raisonnablement désignés.

Article IV. Dispositions relatives aux monnaies

Section 4.01. Monnaies dans lesquelles sont effectués les Retraits

À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, les sommes retirées du Compte de Crédit sont libellées dans les diverses monnaies qui ont servi ou doivent servir à régler les dépenses devant être financées par le Crédit ; toutefois, les sommes retirées pour régler des dépenses encourues dans la monnaie de l'Emprunteur sont libellées dans la ou les monnaies déterminée(s) de temps à autre par l'Association selon des critères raisonnables.

Section 4.02 Monnaies de remboursement du principal du Crédit et monnaies de paiement des commissions

a) L'Emprunteur rembourse le montant en principal du Crédit et paie les commissions y afférentes dans la monnaie désignée dans l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section, ou dans la monnaie ou les monnaies admissible(s) désignée(s) ou choisie(s) périodiquement conformément au paragraphe (c) ou (e) de la présente Section.

b) Aux fins de la présente Section, l'expression " monnaie admissible " signifie la monnaie de tout membre de l'Association que l'Association détermine périodiquement comme étant librement convertible ou librement échangeable par elle contre les monnaies d'autres membres de l'Association pour les besoins de ses opérations.

c) Si, à un moment quelconque, l'Emprunteur désire qu'à partir d'une échéance future, ledit principal et lesdites commissions soient payables dans une monnaie admissible autre que celle ainsi désignée ou autre que celle précédemment désignée en vertu du présent paragraphe (c), ou autre que celle choisie en vertu du paragraphe (e) ci-dessous, l'Emprunteur remet à l'Association, au moins trois mois mais pas plus de cinq mois avant ladite date d'échéance, un avis par écrit à cette fin, désignant telle autre monnaie admissible. Sur réception de cet avis et à partir de ladite échéance, la monnaie ainsi désignée est la monnaie dans laquelle ledit principal et lesdites commissions sont payables.

d) Si, à un moment quelconque, l'Association décide qu'une monnaie payable en vertu des dispositions de la présente Section n'est pas une monnaie admissible, l'Association le notifie à l'Emprunteur par écrit et lui fournit une liste de monnaies admissibles.

e) Dans les trente jours suivant la date de ladite notification par l'Association, l'Emprunteur avise l'Association par écrit de la monnaie choisie par lui sur ladite liste et dans laquelle les paiements seront effectués, à défaut de quoi l'Association choisit aux mêmes fins une monnaie sur ladite liste. Dans l'un ou l'autre cas, ledit principal et lesdites commissions sont, à compter de l'échéance suivant l'expiration de ladite période de trente jours, payables dans la monnaie ainsi choisie.

Section 4.03. Montant remboursable

Le montant en principal du Crédit remboursable est l'équivalent (calculé à la date, ou aux dates respectives, de remboursement) de la valeur de la monnaie ou des monnaies retirées du Compte de Crédit exprimée en Droits de Tirage Spéciaux à la date de chaque retrait.

Section 4.04. Achat au moyen d'autres monnaies de monnaies dans lesquelles les retraits de fonds sont effectués

Pour l'application de la Section 4.03, lorsqu'un retrait est effectué dans une monnaie achetée par l'Association au moyen d'une autre monnaie afin de permettre ledit retrait, la portion du Crédit ainsi retirée est réputée avoir été retirée du Compte de Crédit dans ladite autre monnaie.

Section 4.05 Détermination de la valeur des monnaies

Chaque fois qu'il est nécessaire, aux fins de l'Accord de Crédit de Développement ou de tout autre accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, de déterminer la contre-valeur d'une monnaie dans une autre monnaie, cette contre-valeur est déterminée par l'Association selon des critères raisonnables.

Section 4.06. Mode de paiement

a) Tout paiement qui, en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, doit être fait à l'Association dans la monnaie d'un pays doit l'être dans les formes prescrites par la législation dudit pays et au moyen de montants de ladite monnaie acquise conformément à cette législation aux fins dudit paiement et du versement de cette monnaie au compte de l'Association chez son dépositaire dans ledit pays.

b) Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions afférentes au Crédit sont exemptés de toute restriction établie par l'Emprunteur ou en vigueur sur son territoire.

Article V. Retraits du Compte de Crédit

Section 5.01. Retraits du Compte de Crédit

L'Emprunteur a le droit de retirer du Compte de Crédit les sommes déjà dépensées au titre du Projet, ou, si l'Association y consent, les montants nécessaires au règlement des dépenses à effectuer à ce titre, conformément aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement et des présentes Conditions Générales. À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, aucun retrait n'est effectué au titre des dépenses encourues dans les territoires de tout pays qui n'est pas membre de la Banque (à l'exception de la Suisse) ou pour le règlement de biens produits dans lesdits territoires ou de services qui en proviennent.

Section 5.02. Engagement spécial de l'Association

Sur la demande de l'Emprunteur et suivant les conditions convenues entre l'Association et l'Emprunteur, l'Association peut contracter par écrit des engagements spéciaux l'obligeant à verser à l'Emprunteur ou à des tiers certaines sommes destinées à couvrir le montant des dépenses devant être financées au moyen du Crédit et ce, nonobstant toute suspension ou annulation ultérieure par l'Association ou par l'Emprunteur.

Section 5.03. Demande de retrait ou d'engagement spécial

Lorsque l'Emprunteur désire retirer une somme du Compte de Crédit ou demander à l'Association de contracter un engagement spécial conformément à la Section 5.02, l'Emprunteur remet à l'Association une demande écrite revêtant la forme et comportant les déclarations et les accords que l'Association peut raisonnablement demander. Les demandes de retrait, accompagnées de tous les documents requis par le présent Article, doivent être présentées sans délai, au fur et à mesure des dépenses relatives au Projet.

Section 5.04. Réaffectation des fonds

Nonobstant les sommes du Crédit affectées aux diverses catégories ou les pourcentages de dépenses à financer par l'Association indiqués ou mentionnés dans l'Accord de Crédit de Développement, si l'Association a raisonnablement déterminé que le montant du Crédit qui est affecté à une catégorie quelconque indiquée dans l'Accord de Crédit de Développement ou ajoutée par amendement audit Accord ne suffira pas à financer le montant convenu des dépenses de ladite catégorie, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur :

a) transférer à cette catégorie le montant supplémentaire nécessaire en le prélevant sur les fonds du Crédit qui étaient auparavant affectés à une autre catégorie et qui, de l'avis de l'Association, ne sont pas requis pour régler d'autres dépenses ; et

b) si ce transfert ne suffit pas, diminuer le pourcentage de financement applicable à ces dépenses afin que les retraits au titre de ladite catégorie puissent se poursuivre jusqu'à ce que toutes les dépenses prévues au titre de cette catégorie aient été effectuées.

Section 5.05. Attestations concernant les pouvoirs des signataires des demandes de retrait

L'Emprunteur fournit à l'Association des pièces attestant les pouvoirs de la (des) personne(s) habilitée(s) à signer des demandes de retrait ainsi qu'un spécimen légalisé de sa (leurs) signature(s).

Section 5.06. Justifications

L'Emprunteur remet à l'Association, à l'appui de toute demande de retrait, tous documents et autres pièces justificatives que l'Association peut raisonnablement demander, soit avant d'autoriser, soit après avoir autorisé le retrait faisant l'objet de ladite demande.

Section 5.07. Caractère probant des demandes et des pièces fournies

Toute demande de retrait et les documents et autres justifications fournis à l'appui de ladite demande doivent suffire, quant à leur forme et quant à leur fond, à établir à la satisfaction de l'Association que l'Emprunteur est habilité à retirer du Compte de Crédit la somme demandée et que ladite somme ne sera utilisée qu'aux fins stipulées dans l'Accord de Crédit de Développement.

Section 5.08. Impôts

Selon la politique de l'Association, aucune somme ne peut être retirée du Compte de Crédit pour régler des impôts perçus par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur sur des fournitures ou services, ou lors de l'importation, de la fabrication, de l'acquisition ou de la livraison desdites fournitures ou lors de l'importation, de l'acquisition ou de la prestation desdits services. À cet effet, si le montant des impôts perçus sur les fournitures ou

services financés au titre d'une catégorie ou perçus à l'occasion d'une opération intéressant ces fournitures ou ces services augmente ou diminue, l'Association peut, par voie de notification à l'Emprunteur, augmenter ou diminuer le pourcentage de financement applicable auxdites fournitures ou auxdits services dans la mesure requise pour l'application de la politique de l'Association exposée ci-dessus.

Section 5.09. Versements par l'Association

Les sommes que l'Emprunteur retire du Compte de Crédit sont payables par l'Association exclusivement à l'Emprunteur ou à son ordre.

Article VI. Annulation et suspension

Section 6.01. Annulation par l'Emprunteur

L'Emprunteur peut, par voie de notification à l'Association, annuler tout montant du Crédit qu'il n'a pas retiré. Toutefois, l'Emprunteur ne peut faire usage de cette faculté à l'égard de montants du Crédit ayant fait l'objet d'un engagement spécial de la part de l'Association aux termes de la Section 5.02.

Section 6.02. Suspension par l'Association

Si l'un des faits énumérés ci-dessous survient et persiste, l'Association peut suspendre en totalité ou en partie, par voie de notification à l'Emprunteur, le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit :

a) L'Emprunteur manque à ses obligations relatives au paiement du principal ou des intérêts, des commissions ou de tout autre montant dû à l'Association ou à la Banque (non-obstant le fait que ledit paiement a été effectué par un tiers) requis : i) en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, ou ii) en vertu de tout autre accord de crédit de développement entre l'Emprunteur et l'Association, ou iii) en vertu de tout accord de prêt ou de garantie entre l'Emprunteur et la Banque, ou iv) en conséquence de toute garantie ou de toute autre obligation financière, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est liée vis-à-vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur.

b) L'Emprunteur manque à toute autre obligation lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement.

c) i) L'Association ou la Banque suspend en totalité ou en partie le droit de l'Emprunteur de procéder aux retraits prévus par tout accord de crédit de développement conclu avec l'Association ou tout accord de prêt conclu avec la Banque, à la suite d'un manquement de l'Emprunteur à toute obligation résultant dudit accord ; ou ii) la Banque suspend en totalité ou en partie le droit de tout emprunteur d'effectuer des retraits au titre de tout accord de prêt avec la Banque garanti par l'Emprunteur à la suite d'un manquement dudit emprunteur à toute obligation résultant dudit accord.

d) À la suite de faits survenus après la date de l'Accord de Crédit de Développement, une situation exceptionnelle se produit, qui rend improbable l'exécution du Projet ou l'exécution par l'Emprunteur des obligations résultant de l'Accord de Crédit de Développement.

e) L'Emprunteur : i) fait l'objet d'une mesure de suspension ou cesse d'être membre de l'Association ; ou i) cesse d'être membre du Fonds Monétaire International.

f) Après la date de l'Accord de Crédit de Développement, mais avant la Date d'Entrée en Vigueur, un fait survient qui permettrait à l'Association de suspendre le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit si l'Accord de Crédit de Développement était en vigueur à la date à laquelle ce fait se produit.

g) Une attestation fournie par l'Emprunteur dans l'Accord de Crédit de Développement ou en vertu dudit Accord, ou toute déclaration faite à propos dudit Accord, et devant servir de base à la décision de l'Association quant à l'octroi du Crédit, se révèle inexacte sur quelque point important.

h) L'Emprunteur ou tout organisme d'exécution du Projet a, sans le consentement de l'Association : i) cédé ou transféré, en totalité ou en partie, l'une quelconque de ses obligations résultant de l'Accord de Crédit de Développement ; ou ii) vendu, loué, transféré, cédé, aliéné de toute autre manière toute propriété ou tout bien financé en totalité ou en partie sur les montants du Crédit, sauf au titre de transactions dans le cadre normal des affaires qui, de l'opinion de l'Association, A) ne nuit pas sensiblement à l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations aux termes de l'Accord de Crédit de Développement ou à réaliser les objectifs du Projet, ou l'aptitude de l'organisme d'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations résultant de l'Accord de Crédit de Développement, ou contractées en vertu dudit Accord, ou à réaliser les objectifs du Projet ; et B) ne nuit pas sensiblement à la situation financière ou au fonctionnement de l'organisme d'exécution du Projet.

i) Tout organisme d'exécution du Projet a cessé d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Crédit de Développement.

j) Une mesure a été prise en vue de dissoudre tout organisme d'exécution de projet ou de mettre fin à ses activités ou de suspendre lesdites activités.

k) De l'avis de l'Association, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de tout organisme d'exécution du Projet ont changé par rapport à ce qu'ils étaient à la date de l'Accord de Crédit de Développement d'une manière qui compromet gravement i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou à réaliser les objectifs du Projet ; ou ii) l'aptitude de l'organisme d'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations résultant de l'Accord de Crédit de Développement, ou contractées en vertu dudit Accord, ou à réaliser les objectifs du Projet.

l) Tout autre fait spécifié dans l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section survient.

Le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit continue d'être suspendu en totalité ou en partie, selon le cas, jusqu'à la cessation du fait ou des faits ayant entraîné la suspension, à moins que l'Association n'avise l'Emprunteur, par voie de notification, que son droit d'effectuer des retraits est rétabli en totalité ou en partie, selon le cas.

Section 6.03. Annulation par l'Association

Dans le cas où a) le droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits du Compte de Crédit est suspendu pour un montant quelconque du Crédit pendant trente jours consécutifs, ou b) l'Association décide, à un moment quelconque, après avoir consulté l'Emprunteur, qu'un montant du Crédit n'est pas requis pour couvrir les coûts du Projet devant être financés à

l'aide de fonds provenant du Cr dit, ou c) l'Association d termine que la passation d'un march  de fournitures ou de travaux de g nie civil ou d'un contrat de services est incompatible avec les proc dures stipul es ou mentionn es dans l'Accord de Cr dit de D veloppement et  tablit le montant pour lequel lesdites fournitures ou lesdits travaux ou services auraient pu autrement  tre financ s au moyen du Cr dit, ou d) apr s la Date de Cl ture, un montant du Cr dit n'a pas  t  retir  du Compte de Cr dit, l'Association peut aviser l'Emprunteur par voie de notification qu'elle met fin au droit de l'Emprunteur d'effectuer des retraits au titre dudit montant.   compter de cette notification, ledit montant est annul .

Section 6.04. Montants faisant l'objet d'un engagement sp cial, qui ne sont pas affect s par une annulation ou une suspension par l'Association

L'Association ne peut annuler ni suspendre les montants faisant l'objet d'un engagement sp cial quelconque contract  par l'Association aux termes de la Section 5.02, sauf stipulation contraire contenue dans ledit engagement sp cial.

Section 6.05. Effet de l'annulation sur les  ch ances de remboursement

Sauf accord contraire entre l'Emprunteur et l'Association, toute annulation est imput e proportionnellement sur chacune des  ch ances de remboursement du principal du Cr dit post rieure   la date de cette annulation.

Section 6.06. Maintien en vigueur des dispositions de l'Accord de Cr dit de D veloppement apr s la suspension ou l'annulation

Nonobstant toute annulation ou suspension, toutes les dispositions de l'Accord de Cr dit de D veloppement demeurent en vigueur et continuent   produire leurs effets sauf disposition contraire du pr sent article.

Article VII. Exigibilit  anticip e

Section 7.01. Manquements

Si l'un des faits  num r s ci-apr s survient et persiste pendant la p riode, sp cifi c le cas  ch ant ci-dessous, l'Association a la facult , tant que dure ce fait, de d clarer par voie de notification   l'Emprunteur que le principal du Cr dit non encore rembours  est exigible et remboursable et les commissions y aff rentes payables imm diatement, sur quoi ledit principal devient exigible et remboursable et lesdites commissions payables imm diatement :

a) Un manquement survient dans le paiement du principal ou dans tout autre paiement d  au titre de l'Accord de Cr dit de D veloppement et persiste pendant trente jours cons cutifs.

b) Un manquement survient dans le remboursement du principal ou le paiement des int r ts ou de tous autres montants dus par l'Emprunteur   l'Association ou   la Banque i) au titre de tout accord de cr dit de d veloppement conclu entre l'Association et l'Emprunteur, ou ii) au titre de tout accord de pr t ou de garantie conclu entre l'Emprunteur et la Banque, ou iii) en cons quence de toute garantie ou de toute autre obligation financi re, de quelque type que ce soit, par laquelle la Banque s'est li e vis- -vis d'un tiers avec le consentement de l'Emprunteur ; et ledit manquement persiste pendant trente jours cons cutifs.

c) Un manquement survient dans l'exécution de toute autre obligation incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, et un tel manquement persiste pendant soixante jours consécutifs après notification donnée par l'Association à l'Emprunteur.

d) L'Emprunteur ou tout organisme d'exécution du Projet a, sans le consentement de l'Association : i) assigné ou transféré, en totalité ou en partie, l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ; ou ii) vendu, loué, transféré, assigné, ou cédé de toute autre manière toute propriété ou tout bien financé en totalité ou en partie sur les montants du Crédit, sauf dans le cadre de transactions effectuées dans le cours normal des activités qui, de l'avis de l'Association, A) ne compromet pas gravement l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou à réaliser les objectifs du Projet, ou l'aptitude de l'organisme d'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou contractée en vertu dudit Accord, ou à réaliser les objectifs du Projet ; et B) ne compromet pas gravement la situation financière ou le fonctionnement de l'organisme d'exécution du Projet.

e) Tout organisme d'exécution du Projet a cessé d'exister sous la forme juridique qui était la sienne à la date de l'Accord de Crédit de Développement.

f) Une mesure quelconque a été prise en vue de dissoudre tout organisme d'exécution du Projet ou de mettre un terme à son activité ou de suspendre ses opérations

g) De l'avis de l'Association, la personnalité juridique, la répartition du capital ou le contrôle de tout organisme d'exécution du Projet a changé par rapport à ce qu'elle était à la date de l'Accord de Crédit de Développement, d'une manière qui compromet gravement i) l'aptitude de l'Emprunteur à s'acquitter de l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ou à réaliser les objectifs du Projet ; ou ii) l'aptitude de l'organisme d'exécution du Projet à s'acquitter de l'une quelconque de ses obligations résultant de l'Accord de Crédit de Développement ou contractée en vertu dudit Accord ou à réaliser les objectifs du Projet.

h) Tout autre fait prévu par l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section survient et persiste durant la période indiquée, le cas échéant, dans ledit Accord.

Article VIII. Impôts

Section 8.01. Impôts

a) Le remboursement du principal du Crédit et le paiement des commissions y afférentes sont exonérés de tout impôt et effectués nets de toute retenue d'impôts levés par l'Emprunteur, ou exigibles sur son territoire.

b) L'Accord de Crédit de Développement, de même que tout accord auquel les présentes Conditions Générales sont applicables, sont exonérés de tous impôts levés par l'Emprunteur ou exigibles sur son territoire, et auxquels sont soumis la signature, la remise ou l'enregistrement desdits accords.

Article IX. Coopération et information ; données financières et économiques ; exécution du Projet

Section 9.01. Coopération et information

a) L'Emprunteur et l'Association coopèrent pleinement pour assurer la réalisation des objectifs du Crédit. À cette fin, l'Emprunteur et l'Association :

i) procèdent de temps à autre, à la demande de l'une des parties, à des échanges de vues concernant l'état d'avancement du Projet, les objectifs du Crédit et l'exécution des obligations incombant à chacune des parties en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, et fournissent à l'autre partie toutes les informations qui peuvent leur être raisonnablement demandées sur ces points ; et

ii) s'informent mutuellement dans les meilleurs délais de toute circonstance qui constitue ou risque de constituer une entrave dans les domaines mentionnés à l'alinéa i) ci-dessus.

b) L'Emprunteur donne toute possibilité raisonnable aux représentants de l'Association de se rendre sur toute partie de son territoire à des fins ayant trait au Crédit.

Section 9.02. Données financières et économiques

L'Emprunteur fournit à l'Association toutes informations relatives à la situation financière et économique dans son territoire que l'Association peut raisonnablement demander. Ces informations portent notamment sur sa balance des paiements et sur sa dette extérieure ainsi que sur celle de toute subdivision politique ou administrative de son territoire, celle de tout organisme détenu ou contrôlé par l'Emprunteur ou par ladite subdivision, ou agissant pour le compte ou au profit de l'Emprunteur ou pour toute subdivision de ce type et toute institution remplissant les fonctions d'une banque centrale ou d'un fonds de stabilisation d'échange pour l'Emprunteur.

Section 9.03. Assurance

L'Emprunteur assure ou prend les dispositions voulues pour faire assurer les fournitures importées devant être financées au moyen du Crédit contre les risques que comportent l'acquisition, le transport et la livraison desdites fournitures jusqu'à leur lieu d'utilisation ou d'installation. Toute indemnité due au titre de ladite assurance est payable en une monnaie librement utilisable pour remplacer ou faire réparer lesdites fournitures.

Section 9.04. Emploi des fournitures et des services

À moins que l'Association n'en convienne autrement, l'Emprunteur veille à ce que toutes les fournitures et tous les services financés au moyen du Crédit soient affectés exclusivement à l'exécution du Projet.

Section 9.05. Plans et calendriers

L'Emprunteur fournit à l'Association, dès qu'ils sont établis, les plans, cahiers des charges, rapports, documents d'appel d'offres et calendriers des travaux de construction et de passation des marchés se rapportant au Projet, ainsi que toutes modifications ou adjonctions notables qui pourraient y être apportées ou faites, avec tous les détails que l'Association peut raisonnablement demander.

Section 9.06. Écritures et rapports

a) L'Emprunteur : i) tient les écritures et adopte les procédures nécessaires pour enregistrer les opérations et suivre la marche du Projet (y compris son coût d'exécution et les avantages qui en découlent), pour identifier les fournitures et services financés au moyen du Crédit et en justifier l'emploi dans le cadre du Projet ; ii) permet aux représentants de l'Association de visiter les installations et chantiers compris dans le Projet, et d'inspecter les fournitures financées au moyen du Crédit et toutes les usines et installations, tous les chantiers, travaux, bâtiments, biens, équipements, toutes les écritures et tous les documents ayant un rapport avec l'exécution des obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ; et iii) fournit à l'Association, périodiquement, tous renseignements que l'Association peut raisonnablement demander en ce qui concerne le Projet, son coût et, le cas échéant, les avantages qui en découlent, les dépenses réalisées au moyen du Crédit et les fournitures et services financés au moyen du Crédit.

b) Lorsque l'Emprunteur a attribué un marché de fournitures ou de travaux ou un contrat de services qui doit être financé au moyen du Crédit, l'Association peut publier la description dudit marché ou contrat, le nom et la nationalité de l'adjudicataire et le prix du marché ou du contrat.

c) L'Emprunteur prépare et fournit à l'Association dans les meilleurs délais après l'achèvement du Projet, et dans tous les cas six mois au plus tard après la Date de Clôture ou à toute date ultérieure convenue à cet effet par l'Emprunteur et l'Association, un rapport dont la portée et les détails sont raisonnablement déterminés par l'Association, portant sur l'exécution et les premières activités du Projet, ses coûts et les avantages en ayant découlé ou devant en découler, l'exécution par l'Emprunteur et l'Association de leurs obligations respectives au titre de l'Accord de Crédit de Développement, et la réalisation des objectifs du Crédit.

Section 9.07. Entretien

L'Emprunteur, à tout moment, exploite et entretient, ou veille à ce que soient exploités et entretenus, toutes les installations concernant le Projet et, au fur et à mesure des besoins, procède, ou fait procéder, à tous les renouvellements et réparations nécessaires.

Section 9.08. Acquisition de terrains

L'Emprunteur prend ou fait prendre toutes mesures nécessaires pour acquérir en tant que de besoin tous terrains et droits fonciers nécessaires à l'exécution du Projet et, dans les meilleurs délais après en avoir été requis par l'Association, établit à la satisfaction de celle-ci que lesdits terrains et lesdits droits peuvent être utilisés à des fins liées au Projet.

Article X. Force obligatoire de l'Accord de Crédit de Développement ; Non-exercice d'un droit ; Arbitrage

Section 10.01. Force obligatoire

Les droits et obligations de l'Emprunteur et de l'Association au titre de l'Accord de Crédit de Développement s'appliquent et ont force obligatoire conformément à leur teneur, nonobstant toute disposition contraire du droit d'un État ou d'une de ses subdivisions politiques. Ni l'Emprunteur, ni l'Association ne peuvent soutenir, lors d'une action quelconque

intentée en vertu du présent Article, qu'une disposition quelconque des présentes Conditions Générales ou de l'Accord de Crédit de Développement est nulle ou n'a pas force obligatoire en raison d'une disposition quelconque des Statuts de l'Association.

Section 10.02. Non-exercice d'un droit

Aucun retard ou omission de la part d'une des parties dans l'exercice de tout droit, pouvoir ou recours qu'elle tient de l'Accord de Crédit de Développement, en cas de manquement à une obligation ne peut porter atteinte audit droit, pouvoir ou recours, ni être interprété comme un abandon dudit droit, pouvoir ou recours ou comme un acquiescement audit manquement. Aucune mesure prise par ladite partie à la suite d'un tel manquement, ou son acquiescement audit manquement, ne peut affecter ou entraver l'exercice d'un droit, pouvoir ou recours appartenant à ladite partie en ce qui concerne tout autre manquement concomitant ou postérieur.

Section 10.03. Arbitrage

a) Tout différend entre les parties à l'Accord de Crédit de Développement, ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie en vertu de l'Accord de Crédit de Développement, qui n'a pas été réglé à l'amiable entre les parties, est soumis à l'arbitrage d'un tribunal arbitral dans les conditions établies ci-après.

b) Les parties audit arbitrage sont l'Association et l'Emprunteur.

c) Le Tribunal arbitral se compose de trois arbitres nommés l'un par l'Association, le deuxième par l'Emprunteur et le troisième (parfois appelé ci-après le Surarbitre) par accord des parties ou, faute d'accord, par le Président de la Cour internationale de justice ou, à défaut, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Si l'une des parties ne nomme pas d'arbitre, celui-ci est nommé par le Surarbitre. En cas de démission, décès ou incapacité d'agir de l'un quelconque des arbitres nommés conformément à la présente Section, son successeur est désigné conformément aux dispositions de la présente Section applicables à la nomination de l'arbitre qui l'a précédé et ledit successeur a les pouvoirs et obligations de son prédécesseur.

d) Une procédure d'arbitrage peut être intentée en vertu de la présente Section par voie de notification par la partie intentant ladite procédure à l'autre partie. Cette notification doit contenir un exposé de la nature du différend ou de la revendication soumis à l'arbitrage et de la nature des mesures sollicitées, ainsi que le nom de l'arbitre désigné par la partie intentant ladite procédure. Dans les trente jours qui suivent cette notification, l'autre partie doit notifier à la partie intentant ladite procédure le nom de l'arbitre nommé par elle.

e) Si les parties ne s'entendent pas sur la désignation du Surarbitre dans les soixante jours qui suivent la notification introductive d'instance, l'une ou l'autre des parties peut solliciter la nomination de celui-ci conformément aux dispositions de l'alinéa (c) de la présente Section.

f) Le Tribunal arbitral se réunit aux date et lieu choisis par le Surarbitre. Par la suite, le Tribunal arbitral décide où et quand il siège.

g) Le Tribunal Arbitral tranche toutes les questions relatives à sa compétence et, sous réserve des dispositions de la présente Section et sauf accord contraire des parties, fixe ses règles de procédure. Toutes les décisions du Tribunal arbitral sont prises à la majorité des voix.

h) Le Tribunal arbitral donne aux parties en présence la possibilité de se faire entendre et rend sa sentence par écrit. Cette sentence peut être prononcée par défaut. Toute sentence signée par la majorité des membres du Tribunal arbitral constitue la sentence dudit Tribunal. Un original signé de la sentence est transmis à chaque partie. Toute sentence rendue conformément aux dispositions de la présente Section est définitive et a force obligatoire pour les parties à l'Accord de Crédit de Développement. Chaque partie se soumet à la sentence rendue par le Tribunal arbitral conformément aux dispositions de la présente Section.

i) Les parties déterminent le montant des honoraires des arbitres et de toutes autres personnes dont la participation s'avère nécessaire à la conduite de l'instance arbitrale. À défaut d'accord des parties sur ledit montant avant la première réunion du Tribunal arbitral, celui-ci fixe ledit montant au niveau qui lui paraît raisonnable eu égard aux circonstances. Chaque partie prend à sa charge les dépenses que l'instance arbitrale lui occasionne. Les frais du Tribunal arbitral sont partagés par moitié entre les parties. Toute question relative à la répartition des frais du Tribunal arbitral ou aux modalités de leur règlement est tranchée par le Tribunal arbitral.

j) Les dispositions de la présente Section concernant l'arbitrage tiennent lieu de toute autre procédure pour le règlement de tout différend entre les parties à l'Accord de Crédit de Développement, ou de toute revendication relative audit Accord de Crédit de Développement formulée par une partie à l'encontre de l'autre partie.

k) L'Association n'a le droit ni d'obtenir un jugement fondé sur la sentence, ni d'exécuter la sentence, ni d'exercer tout autre recours contre l'Emprunteur, sauf dans la mesure où ces procédures sont ouvertes contre l'Emprunteur à un titre autre qu'en vertu des dispositions de la présente Section. Si, dans les trente jours qui suivent la remise aux parties des originaux de la sentence, celle-ci n'est pas exécutée par l'Association, l'Emprunteur peut prendre de telles mesures contre l'Association en vue d'obtenir ladite exécution.

l) Toutes notifications ou toutes significations d'acte de procédure relatives soit à une instance introduite en vertu de la présente Section, soit à une procédure d'exécution d'une sentence rendue conformément à la présente Section peuvent être données dans les formes prévues à la Section 11.01. Les parties à l'Accord de Crédit de Développement renoncent à toute autre formalité requise aux fins desdites notifications ou desdites significations d'acte de procédure.

Article XI. Dispositions diverses

Section 11.01. Notifications et requêtes

Toute notification ou requête obligatoire ou facultative adressée en vertu de l'Accord de Crédit de Développement ainsi que de tout autre accord entre les parties prévu par ledit Accord est formulée par écrit. Sous réserve des dispositions de la Section 12.03, une telle notification ou requête est réputée avoir été dûment adressée lorsqu'elle a été remise en mains propres ou par lettre, télégramme, câblogramme, message télex ou radiogramme à la partie à laquelle elle est obligatoirement ou facultativement adressée, à l'adresse de ladite partie spécifiée dans l'Accord de Crédit de Développement ou à toute autre adresse que ladite partie a notifiée à la partie effectuant la notification ou la requête.

Section 11.02. Attestation des pouvoirs

L'Emprunteur fournit à l'Association des pièces attestant de façon suffisante les pouvoirs conférés à la personne ou aux personnes habilitées, au nom de l'Emprunteur, à prendre toute mesure ou à signer tout document que l'Emprunteur doit ou peut prendre ou signer aux termes de l'Accord de Crédit de Développement. L'Emprunteur fournit également à l'Association des spécimens légalisés de la signature de chacune desdites personnes

Section 11.03. Représentation de l'Emprunteur

Le représentant de l'Emprunteur désigné dans l'Accord de Crédit de Développement aux fins de la présente Section, ou toute personne qu'il a, par écrit, autorisée à cet effet peut, au nom de l'Emprunteur prendre toute mesure devant ou pouvant être prise en vertu dudit Accord, et signer tout document devant ou pouvant être signé en vertu dudit Accord, au nom de l'Emprunteur. Le représentant ainsi désigné ou toute personne qu'il a autorisée par écrit à cet effet peut, par instrument écrit signé au nom dudit représentant ou de ladite personne autorisée, donner son accord à toute modification ou amplification des dispositions de l'Accord de Crédit de Développement, à condition toutefois que, de l'avis dudit représentant, ladite modification ou ladite amplification soit raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroisse pas substantiellement les obligations incombant à l'Emprunteur en vertu de l'Accord de Crédit de Développement. L'Association peut accepter la signature dudit instrument par ledit représentant ou par ladite personne autorisée comme preuve irréfutable que, de l'avis dudit représentant, toute modification ou amplification apportée par ledit instrument aux dispositions de l'Accord de Crédit de Développement est raisonnable eu égard aux circonstances et n'accroît pas substantiellement les obligations de l'Emprunteur au titre dudit Accord.

Section 11.04. Établissement de plusieurs originaux

L'Accord de Crédit de Développement peut être signé en plusieurs exemplaires, ayant chacun valeur d'original.

Article XII. Date d'entrée en vigueur ; Expiration

Section 12.01. Conditions d'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit de Développement

L'Accord de Crédit de Développement n'entre en vigueur que lorsque l'Association a reçu des preuves, jugées satisfaisantes par elle, que les conditions ci-après ont été remplies :

a) La signature et la remise de l'Accord de Crédit de Développement au nom de l'Emprunteur ont été dûment autorisées ou ratifiées conformément aux normes administratives et statutaires qui leur sont applicables.

b) Tous les autres faits spécifiés dans l'Accord de Crédit de Développement comme conditions d'entrée en vigueur sont survenus.

Section 12.02. Avis juridiques ou certificats

Parmi les preuves à fournir en vertu de la Section 12.01, il est fourni à l'Association un ou plusieurs avis juridiques jugés satisfaisants par l'Association, émanant de juristes jugés acceptables par elle ou, si l'Association le demande, un certificat jugé satisfaisant par l'Association, émanant d'un fonctionnaire compétent de l'Emprunteur. Cet ou ces avis juridiques ou ce certificat établissent :

a) en ce qui concerne l'Emprunteur, que l'Accord de Crédit de Développement a été dûment autorisé ou ratifié par l'Emprunteur, dûment signé et remis en son nom, et qu'il a, pour l'Emprunteur force obligatoire conformément à ses termes ; et

b) tous autres points spécifiés dans l'Accord de Crédit de Développement ou, à la demande raisonnable de l'Association, tous autres points relatifs à cet Accord.

Section 12.03. Date d'entrée en vigueur

a) À moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Accord de Crédit de Développement entre en vigueur à la date à laquelle l'Association envoie à l'Emprunteur notification de son acceptation des preuves fournies conformément aux dispositions de la Section 12.01.

b) Si, avant la date d'entrée en vigueur, il se produit un fait qui aurait permis à l'Association de suspendre le droit de l'Emprunteur de procéder à des retraits du Compte de Crédit si l'Accord de Crédit de Développement était entré en vigueur, l'Association peut retarder l'envoi de la notification visée au paragraphe (a) de la présente Section jusqu'à ce que ce fait ou ces faits ou la situation prennent fin.

Section 12.04. Terminaison de l'Accord de Crédit de Développement pour défaut d'entrée en vigueur

Si l'Accord de Crédit de Développement n'est pas entré en vigueur à la date spécifiée dans ledit Accord aux fins de la présente Section, l'Accord de Crédit de Développement se termine de plein droit et toutes les obligations incombant aux parties aux termes dudit Accord prennent fin à moins que l'Association, après avoir examiné les motifs du retard, ne fixe une date ultérieure aux fins de la présente Section. L'Association notifie sans délai cette dernière date à l'Emprunteur.

Section 12.05. Terminaison de l'Accord de Crédit de Développement après paiement intégral

Lorsque le principal du Crédit retiré du Compte de Crédit et toutes les commissions échues et exigibles au titre du Crédit ont été intégralement payés, l'Accord de Crédit de Développement se termine immédiatement et toutes les obligations incombant aux parties aux termes dudit Accord prennent fin.